

S. T. DUPONT

Société anonyme à Directoire et Conseil de surveillance
Au capital social de 21.231.115,25 Euros
Siège social : 92, boulevard du Montparnasse – 75014 Paris
RCS Paris 572 230 829

NOTE D'OPERATION

Mise à la disposition du public à l'occasion de l'émission et de l'admission sur le marché Euronext Paris d'un emprunt d'un montant nominal de 15.000.000 d'euros représenté par des obligations à option de conversion et/ou d'échange en actions nouvelles ou existantes (les « Obligations ») d'une valeur nominale unitaire de 150,00 euros.

Ariana
Advisors



ARIANA ADVISORS
Conseil et coordinateur de l'opération

ARKEON
FINANCE

ARKEON FINANCE
Agent centralisateur pour la tranche offerte au public

SOCIETE GENERALE SECURITIES SERVICE
Agent centralisateur pour la tranche offerte par priorité aux actionnaires

S. T. DUPONT

Société anonyme à Directoire et Conseil de surveillance
Au capital social de 21.231.115,25 Euros
Siège social : 92, boulevard du Montparnasse – 75014 Paris
RCS Paris 572 230 829

NOTE D'OPERATION

Mise à la disposition du public à l'occasion de l'émission et de l'admission sur le marché Euronext Paris d'un emprunt d'un montant nominal de 15.000.000 d'euros représenté par des obligations à option de conversion et/ou d'échange en actions nouvelles ou existantes (les « Obligations ») d'une valeur nominale unitaire de 150,00 euros.

AMF

Visa de l'Autorité des Marchés Financiers

En application des articles L.412-1 et L.621-8 du Code monétaire et financier, et de son Règlement général, l'Autorité des Marchés Financiers (« AMF ») a apposé le visa n°09-059 en date du 17 mars 2009 sur le présent prospectus, conformément aux dispositions des articles 211-1 à 216-1 du Règlement général de l'AMF.

Ce prospectus a été établi par l'émetteur et engage la responsabilité de ses signataires. Le visa, conformément aux dispositions de l'article L.621-8 du Code monétaire et financier, a été attribué après que l'AMF a vérifié « *si le document est complet et compréhensible, et si les informations qu'il contient sont cohérentes* ». Il n'implique ni approbation de l'opportunité de l'opération, ni authentification des éléments comptables et financiers présentés.

Ce prospectus (le « Prospectus ») est constitué :

- du document de référence de S.T. Dupont, déposé auprès de l'AMF le 09 juillet 2008 sous le numéro D.08-0545 (le « Document de Référence ») ;
- de l'actualisation du Document de Référence déposée auprès de l'AMF le 17 mars 2009 sous le n°D.08-0545-A01 ; et
- de la présente note d'opération (qui contient le résumé du Prospectus)

Des exemplaires du présent prospectus sont disponibles sans frais auprès de Arkéon Finance, 27, rue de Berri – 75008 Paris, et Société Générale Securities Services, 32, rue du Champ de Tir, B.P. 81236 – 44312 Nantes Cedex 3, établissements financiers chargés de la centralisation des souscriptions, au siège social de S.T. Dupont, 92, boulevard du Montparnasse – 75014 Paris ainsi que sur les sites Internet de la Société (www.st-dupont.com) et de l'AMF (www.amf-france.org).

RESUME DU PROSPECTUS

Visa n° 09-059 en date du 17 mars 2009 de l'AMF

Avertissement au lecteur

Ce résumé doit être lu comme une introduction au Prospectus. Toute décision d'investir dans les instruments financiers qui font l'objet de l'opération doit être fondée sur un examen exhaustif du Prospectus. Les personnes qui ont présenté le résumé, y compris le cas échéant sa traduction, n'engagent leur responsabilité civile que si le contenu du résumé est trompeur, inexact ou contradictoire par rapport aux autres parties du Prospectus.

Lorsqu'une action concernant l'information contenue dans le Prospectus est intentée devant un tribunal, l'investisseur plaignant peut, selon la législation nationale des Etats membres de la Communauté européenne ou parties à l'accord sur l'Espace économique européen, avoir à supporter les frais de traduction du Prospectus avant le début de la procédure judiciaire.

Dans le présent résumé, la société S.T. Dupont est dénommée « S.T. Dupont » ou la « Société ». « Dupont » désigne la Société et l'ensemble de ses filiales.

* * *

L'emprunt faisant l'objet de la présente note d'opération est d'un montant nominal de 15.000.000,00 d'euros représenté par 100.000 obligations à option de conversion et/ou d'échange en actions nouvelles ou existantes (les « Obligations ») émises au prix unitaire de 150,00 euros et portant intérêt au taux de 10 % l'an. La durée de l'emprunt est de 5 ans et 1 jour à compter de la date de jouissance et de règlement des Obligations (30 mars 2009). Un droit de priorité est accordé aux actionnaires sur 90% des Obligations émises ; le solde des Obligations émises (10%) sera immédiatement offert à la souscription du public.

La souscription des Obligations offertes dans le cadre du délai de priorité est réservée par priorité du 18 mars 2009 au 24 mars 2009 inclus aux actionnaires qui pourront souscrire à titre irréductible à raison de 1 Obligation pour 4.692 actions existantes possédées (arrondi à l'entier inférieur). En même temps qu'ils déposeront des ordres de souscription à titre irréductible, les actionnaires pourront déposer des ordres de souscription à titre réductible.

A tout moment à compter du 30 mars 2009 et jusqu'au septième jour ouvré qui précède la date de remboursement des Obligations, les porteurs d'Obligations pourront demander la conversion et/ou l'échange de leurs Obligations en actions de la Société à raison de 1.000 (mille) actions pour 1 Obligation.

A défaut de conversion ou d'échange, les Obligations seront remboursées en totalité le 31 mars 2014, au pair, sauf amortissement anticipé sur décision de la Société (clause de forçage à 130%) ou sur demande des porteurs d'Obligations en cas de changement de contrôle.

La dilution potentielle induite par l'émission des Obligations est de 19 %.

* * *

A. INFORMATIONS CONCERNANT L'EMETTEUR

1. Informations d'ordre général

S.T. Dupont est une société anonyme de droit français à directoire, soumises aux lois en vigueur sur les sociétés anonymes. Son siège social est situé à Paris. L'action S.T. Dupont (code 5419) est cotée à Euronext Paris depuis le 6 décembre 1996 (Compartiment C). La Société est contrôlée par la société D and D International B.V., elle-même filiale à 100% de la société Safechain Corporation N.V. qui est détenue à 100% par la société Broad Gain Investments Ltd. Elle consolide, par intégration globale, 13 filiales ou sous-filiales (Singapour (2), Malaisie, Hong Kong (société mère d'une filiale à Shangai), Japon, Italie, Suisse, France, Royaume-Uni, Belgique, Allemagne, Etats-Unis) et, par mise en équivalence, 2 autres sociétés (Espagne et Hong Kong).

S.T. Dupont fabrique et/ou commercialise des briquets, instruments à écrire, accessoires, maroquinerie et prêt-à-porter dans le domaine de la mode pour homme. Les produits fabriqués ou de négoce sont distribués soit en direct vers des grossistes, soit via ses filiales de distribution. Les principaux marchés géographiques du groupe sont la France, l'Europe, l'Asie, les Amériques et le reste du monde.

Etant donné la spécificité et la diversité du portefeuille de produits de la marque S.T. Dupont ainsi que son positionnement sur les différents marchés, il n'existe pas, à proprement parler, de société directement comparable. La Société estime être le premier acteur sur la zone mondiale du briquet de luxe, avec une part de marché de l'ordre de 70%. Les principaux concurrents sont Cartier, Dunhill et Zippo. Sur le marché mondial des instruments à écrire, la Société estime être le deuxième ou troisième acteur avec Cartier, OMAS ou Montegrappa, derrière le leader, Montblanc. Sur les autres marchés où la Société a une activité (maroquinerie, ceintures, accessoires), sa part de marché est très réduite mais il n'existe pas véritablement de leader.

La stratégie actuelle de la Société vise à capitaliser autour de l'ADN de la marque qui peut se résumer ainsi : « Maître Orfèvre, Laqueur et Malletier – depuis 1872 » ; « L'art de vivre à la française – Art de voyager, de fumer, d'écrire ». Cette stratégie, qui résulte du plan d'affaires défini en février 2006, s'organise autour (i) d'initiatives fortes sur les piliers historiques en matière de lancement de nouveaux produits, (ii) de la priorisation claire des marchés en terme d'investissements au travers d'une politique commerciale centrée sur l'optimisation du réseau existant, (iii) du développement sélectif des licences et (iv) d'une stricte maîtrise des coûts.

Les premiers résultats de la mise en œuvre de cette stratégie se sont fait sentir sur l'exercice calendaire 2007 avant la survenance du sinistre au travers de la progression du chiffre d'affaires (+8% à fin décembre 2007 hors effet de change) et par l'amélioration des principaux indicateurs de gestion (Marge brute, résultat opérationnel).

L'incendie accidentel, qui s'est déclaré au centre industriel de Faverges dans la nuit du 4 et 5 janvier 2008 et qui a détruit les ateliers de polissage, plaquage et montage des briquets (cet incendie, ses conséquences et son indemnisation sont plus amplement présentés sections 1.1.4., 1.4. et 1.4.3.2. du Document de Référence, sections 2.5, 4.1 et 4.3 (note 2.4.22) de l'actualisation du Document de Référence) ne remet pas en cause les fondamentaux susvisés même s'il a affecté la tendance constatée depuis la mise en œuvre du plan susvisé.

2. Informations financières sélectionnées

La date d'arrêté des comptes de la Société est le 31 mars de chaque année. La date d'arrêté des comptes des filiales est également le 31 mars, à l'exception de la société Orfarlabo (société consolidée par mise en équivalence) qui clôture ses comptes au 31 décembre. Les états financiers consolidés du groupe S.T. Dupont au 31 mars 2008, ainsi que les comptes semestriels au 30 septembre de la même année, ont été établis conformément au référentiel IFRS tel qu'adopté dans l'Union européenne. Ils ont été établis selon la convention du coût historique à l'exception des instruments financiers évalués à leur juste valeur en contrepartie du compte de résultat (instruments financiers dérivés compris). Sauf indication contraire, ces normes ont été appliquées de façon permanente à tous les exercices présentés. Les états financiers des sociétés consolidées, établis selon les règles en vigueur dans leurs pays respectifs, sont retraités pour se conformer aux principes du groupe.

Comptes de résultat consolidés résumés – Bilans consolidés résumés

(en milliers d'euros)	31/12/2008 Trimestre 3 [*]	31/12/2007 Trimestre 3 [*]	30/09/2008 Semestre 1	30/09/2007 Semestre 1	31/03/2008 Année	31/03/2007 Année
Chiffre d'affaires	47 666	61 446	30 634	36 504	74 568	76 474
Marge brute	26 068	30 935	16 604	17 919	35 363	36 972
Résultat opérationnel courant	-2 976	3 089	-1 608	212	-4 438	-1 824
Autres produits & charges	4 297	-1 033	6 313	-241	8 769	2 653
Résultat opérationnel	1 321	2 056	4 705	-29	4 331	829
Résultat Net	1 063	723	3 999	-1 286	1 276	-1 018
Capitaux Propres	18 671	17 302	21 596	15 819	15 958	17 789
Dettes Financières courantes	25 773	3 741	24 418	3 391	3 970	4 616
Dettes Financières non courantes	72	21 380	143	21 359	21 611	20 989
Trésorerie & équivalents	-12 696	-23 642	-12 773	-26 412	-24 483	-35 908
Dettes/[Ressources] financières nettes	13 149	1 479	11 788	-1 662	1 098	-10 303

(*) Non audité

Tableaux résumés des flux de trésorerie consolidés

En milliers d'euros	30/09/2008 (6 mois)	31/03/2008 (*)	30/09/2007 (6 mois)	31/03/2007
Résultat net avant impôt	3 999	1 276	(1 286)	(1 018)
Capacité d'autofinancement	3 881	237	(1 497)	(7 397)
Variation du BFR d'exploitation	(12 148)	(5 078)	(4 903)	6 512
Flux liés aux activités opérationnelles	(8 465)	(4 641)	(5 788)	(162)
Flux liés aux opérations d'investissements	(1 766)	(2 375)	(1 578)	(2 210)
Flux liés aux opérations de financement	(1 697)	(3 122)	(2 156)	28 434
Variation nette de la trésorerie	(11 530)	(11 471)	(9 808)	25 777
Trésorerie à l'ouverture de l'exercice	23 471	34 942	34 942	9 165
Trésorerie à la clôture de l'exercice	11 941	23 471	25 134	34 942

(*) la présentation de l'indemnité d'assurance au sein du tableau de financement au 31 mars 2008 a été modifiée pour tenir compte de la présentation retenue au 30 septembre 2008.

3. Résumé des principaux facteurs de risques présentés par la Société et les valeurs mobilières offertes

Avant de prendre leur décision d'investissement, les investisseurs sont invités à prendre en considération les risques décrits dans le prospectus de la Société. Ces facteurs de risques comprennent notamment :

3.1. Principaux facteurs de risques liés à la Société

Risques liés à la trésorerie et au refinancement de la Société

Le remboursement, le 1^{er} avril 2009, de l'emprunt OCEANE émis le 1^{er} avril 2004, y compris les intérêts courus, représente un décaissement total de 23.6 millions dont 22.1 millions au titre du capital et 1.5 millions au titre des intérêts courus. Le financement de ce remboursement sera assuré de la manière suivante :

- Nouvel emprunt OCEANE : 14.7 millions d'euros (net des frais d'émission)
- Utilisation de la trésorerie disponible : 8.9 millions d'euros

Le nouvel emprunt, objet des présentes refinancera ainsi l'emprunt de même nature émis en avril 2004 et permettra de sécuriser le financement du Groupe à moyen terme. Cette opération est garantie à 100% par l'actionnaire majoritaire, la société D&D International BV.

Au 30 septembre 2008, la trésorerie nette consolidée ressortait à 11.9 millions d'euros. Depuis cette date, indépendamment des opérations liées à l'exploitation et aux investissements de reconstruction de l'usine de Faverges, S.T.Dupont SA a encaissé 6.4 millions d'euros d'indemnité au titre des « dommages directs » et 4 millions d'acompte au titre de la « perte d'exploitation ». Au 31 décembre 2008, la trésorerie nette consolidée ressortait à 11.0 millions d'euros.

Compte tenu des encaissements du 4^{ème} trimestre de l'exercice, de l'encaissement prévisible de 80% du solde de l'indemnité pour perte d'exploitation avant le 31 mars 2009 (le solde étant reçu début avril), le Groupe estime qu'il aura la trésorerie disponible permettant de rembourser l'intégralité de l'emprunt OCEANE notamment du fait de la levée des covenants existant auprès de la banque HSBC Hong-Kong (cf. paragraphe 1.4.3.4 – page 28 du document de référence) qui limitaient les possibilités d'utilisation de la trésorerie disponible dans la filiale STD Marketing (Hong-Kong).

Cette levée de covenant a été rendue possible par la mise en place d'un prêt de STD Marketing (Hong-Kong) à STD Taiwan en date du 18 février 2009, d'un montant de 40 millions de dollars de Taiwan qui a été utilisé au remboursement de la ligne de crédit HSBC d'un montant équivalent. L'intégralité de la ligne de crédit HSBC étant remboursée, les covenants attachés n'ont plus de raison d'être.

Ce prêt inter-filiales sera remboursé lorsque sera mise en place la nouvelle ligne de crédit auprès de la Bank of East Asia d'un montant de 20 millions de dollars de Hong-Kong (soit 1.8 million d'euros) répartis entre 45 millions de dollars de Taiwan (environ 12 millions de dollars de Hong-Kong et 1.1 million d'euros) pour le financement de la filiale de Taiwan et 8 millions de dollars de Hong-Kong (700 milliers d'euros) pour le financement des opérations de la filiale de Hong-Kong.

Cette nouvelle ligne de crédit, qui sera effective avant le 31 mars 2009, est assortie de garanties conjointes données par S.T.Dupont SA et STD Marketing (Hong-Kong) au bénéfice de la Bank of East Asia mais ne comporte aucune limitation dans l'utilisation de la trésorerie disponible ni dépôt collatéral, à l'exception de l'interdiction faite à ST Dupont SA et à STD Marketing (Hong-Kong) de réduire leur capital social.

Si la Société ne parvenait pas à encaisser tout ou partie de l'indemnité d'assurance pour perte d'exploitation prévue avant la fin du mois de mars, l'actionnaire majoritaire s'est engagé, si cela s'avérait nécessaire, à maintenir ou porter en compte courant un montant maximum de 4,5 millions d'euros, le temps que cette indemnité soit effectivement encaissée. Le solde serait couvert par la trésorerie disponible tant au niveau de S.T.Dupont SA que des filiales.

Perspectives de trésorerie à 12 mois

Sur la base d'une hypothèse d'augmentation du chiffre d'affaires de +15% qui découle du processus budgétaire actuellement en cours et qui intègre les effets combinés de l'impact (positif) du sinistre sur la comparaison avec le chiffre d'affaires de l'exercice 2008-2009 et de l'impact (négatif) de la crise sur le niveau d'activité, l'exploitation de S.T.Dupont SA devrait se traduire par une consommation de trésorerie de 2.7 millions d'euros sur l'exercice 2009-2010, grâce, notamment, aux mesures de réduction des coûts d'ores et déjà engagées (réduction des frais directs et indirects de production, baisse des dépenses de communication et d'études) ou d'adaptation des capacités de production au niveau prévisible d'activité (activité partielle).

Les investissements, du fait de la reconstruction de l'usine et de l'impact de la crise, seront réduits à un niveau minimum. Les éventuelles mesures de réduction de coûts complémentaires seront financées par la réduction du besoin en fonds de roulement. Elle découlera du contrôle du risque crédit et de la baisse du niveau des stocks qui sont, à aujourd'hui, particulièrement élevés.

Ce niveau de stock est la résultante de la mise en œuvre de la sous-traitance suite au sinistre qui a eu pour conséquence une augmentation très significative du stock de produits en cours pour optimiser le processus de production. A cela se sont ajoutés l'arrêt des achats par le distributeur russe et les effets de la crise économique sur d'autres marchés qui ont entraîné une augmentation sensible du stock de produits finis.

Globalement, le stock a augmenté de 7 millions d'euros entre décembre 2007 et décembre 2008. Les actions visant à réduire le niveau du stock à un niveau proche de celui de décembre 2007 sont d'ores et déjà engagées :

- Arrêt dès septembre 2008 de toute commande de produits de négoce ;
- Mise en place de mesures d'activité partielle au niveau de l'usine de manière à réduire la production. A cet égard, la modification de la législation en matière d'indemnisation du chômage partiel, qui a fait passer le quota d'heures indemnisées de 600h à 800h par an, donne une véritable souplesse dans l'ajustement des capacités de production.

Sur la base des chiffres d'affaires actuellement projetés, du plan d'actions visant à réduire le besoin en fonds de roulement et de la levée des restrictions à l'utilisation de la trésorerie disponible dans les filiales, ces mesures devraient permettre à S.T.Dupont SA de disposer de la trésorerie suffisante pour financer l'ensemble de ses opérations pour les 12 prochains mois.

Toutefois, compte tenu des incertitudes liées à la crise quant à sa durée et son ampleur, la recherche de financements additionnels est en cours (lease-back, transformation de lignes de couverture de change en ligne de crédit,...).

Sur la base d'une dette financière nette au 31 décembre 2008 de 13.1 millions d'euros, la dette financière nette devrait être ramenée post opération à 4.3 millions d'euros (abstraction faite des flux d'encaissement et de décaissement du premier trimestre civil 2009).

Risques de liquidité

Le montant des lignes de crédit non confirmées aux entités du Groupe S.T.Dupont sont au même niveau qu'au 31 mars 2008, soit 671 milliers d'euros non utilisés.

En matière de ligne de crédit confirmées existantes au 31 mars 2008, les changements portent sur :

- la ligne de crédit de 5 millions de dollars de Hong-Kong (limite combinée) allouée par HSBC, Hong-Kong, utilisable entre autres sous forme d'un découvert bancaire, n'est pas utilisée à la date de l'actualisation. A cette ligne viendra se substituer, avant le 31 mars 2009, une ligne de 8 millions de dollars de Hong-Kong accordée par Bank of East Asia, Hong-Kong, utilisable sous la forme d'un crédit court terme, avec une sous-limite de 1 million de dollars de Hong-Kong en découvert ;
- la ligne de crédit de 10 000 000 de dollars de Hong-Kong (895 milliers d'euros) accordée par HSBC Hong-Kong, a été remboursée le 20 février 2009 au moyen d'un prêt d'un montant équivalent accordé à STD Taiwan par STD Marketing (Hong-Kong). Ce prêt inter-filiale sera remboursé lorsque une ligne de crédit de 45 000 000 de dollars de Taiwan (966 milliers d'euros) auprès de la Bank of East Asia, Taipei sera en place ainsi qu'indiqué au paragraphe 2.2 de l'actualisation ;
- la ligne de crédit de 50 000 000 de dollars de Taiwan, soit 1 073 milliers d'euros, auprès de BNPP, Taiwan au bénéfice de STD Investment Pte Ltd. qui vient à échéance le 26 mars 2009 et sera intégralement remboursée à cette date.

Compte tenu du remboursement de la ligne de crédit HSBC Taiwan, l'ensemble des covenants existants au 31 mars 2008 est tombé ainsi qu'indiqué dans le paragraphe 2.2 de l'actualisation.

Les autres facteurs de risques liés à la Société s'entendent, plus généralement :

- des difficultés éventuelles pouvant affecter la pleine réalisation du Plan d'Affaires mis en œuvre à compter du 1^{er} mars 2006 (conjuncture actuelle, augmentations des coûts, etc.) ;
- des risques de marchés (change, liquidités, taux d'intérêt, risque de contrepartie, marché boursier etc.) ;
- des risques inhérents à l'évolution des législations (lutte anti-tabac, réglementation aérienne en matière de transport de briquet à gaz dans les avions, réglementation européenne en matière de sécurité enfant).

Ces facteurs de risques sont plus amplement détaillés aux pages 23 à 31 du Document de Référence et complétés par les pages 4 à 7 de l'actualisation du Document de Référence.

3.2. Principaux facteurs de risques liés à l'opération

Les principaux facteurs de risques liés à l'opération sont notamment liés au caractère complexe des Obligations à émettre par la Société pour les investisseurs potentiels. Il convient de noter qu'elles font l'objet de restrictions financières limitées, que leur rang n'affecte en rien la liberté de la Société de disposer de la propriété de ses biens ou de conférer toute sûreté sur ceux-ci. La Société pourrait également ne pas être en mesure de rembourser les Obligations. Les investisseurs sont également invités à prendre en compte les risques relatifs aux marchés financiers et notamment le risque de taux, le risque lié au prix de marché des Obligations et le risque de change. Ces facteurs de risques sont détaillés au Chapitre 2 de la note d'opération.

4. Evolution récente de la situation financière et perspectives

L'activité de la Société accuse un recul sensible sur le troisième trimestre (Sept-Déc 2008) qui résulte de la combinaison de plusieurs facteurs : (i) problèmes de production suite à l'incendie du site de Faverges ayant entraîné une perte de positions commerciales chez certains des clients ; (ii) arrêt des livraisons sur la Russie compte tenu de la situation économique du pays ; (iii) effets de la crise économique sur les autres marchés, à l'exception de la zone Hong-Kong/Chine qui continue de progresser de manière significative

Sur neuf mois, le recul est moins significatif dans la mesure où seuls les problèmes de production avaient impacté les ventes sur les six premiers mois. Le taux de marge continue de s'améliorer tant sur le troisième trimestre qu'en cumulé, conséquence des actions de réduction des coûts engagés sur les périodes précédentes et de la décision de relancer en priorité la production des produits ayant les plus fortes marges.

Le résultat opérationnel du troisième trimestre de l'exercice 2008-2009 n'intègre aucune indemnisation au titre de la perte d'exploitation résultant de l'incendie susvisé compte tenu de l'état d'avancement des négociations avec les compagnies d'assurance. En cumul, seuls les acomptes reçus au titre de l'assurance perte d'exploitation ont été comptabilisés pour un montant de 8 millions d'euros. La crise économique dont les premiers effets se sont fait sentir à partir de septembre 2008 aura une incidence sur la croissance du chiffre d'affaires. Dans le contexte d'incertitude actuel, il n'est toutefois pas possible d'en estimer l'impact.

En termes de produits, les nouveaux lancements prévus au début de l'exercice 2009-2010 sont parfaitement adaptés à cette situation de crise dans la mesure où il s'agit de produits de luxe dont le positionnement prix est particulièrement attractif.

Enfin, la baisse de l'Euro depuis août 2008 par rapport à la quasi-totalité des devises dans lesquelles nous opérons nous permet de bénéficier d'un avantage concurrentiel par rapport aux autres acteurs locaux. Cette baisse a également un impact positif sur les royalties dans la mesure où la plus grande partie de celles-ci sont facturées en monnaies autres que l'Euro.

B. ELEMENTS CLES DE L'OFFRE

1. But de l'émission

Le produit de la présente émission est essentiellement destiné à assurer le remboursement des obligations convertibles émises en 2004 et arrivant à échéance le 1^{er} avril 2009.

Il permettra ainsi à la Société de conserver les liquidités dont elle dispose pour financer ses investissements, le lancement de nouveaux produits et une partie de son fonds de roulement, dans un contexte économique (crise) où il s'avère difficile d'obtenir des financements bancaires d'exploitation.

2. Nombre d'Obligations émises et montant nominal de l'émission

L'emprunt faisant l'objet de la présente note d'opération est d'un montant nominal de 15.000.000,00 d'euros représenté par 100.000 obligations à option de conversion et/ou d'échange en actions nouvelles ou existantes (les « Obligations »).

3. Valeur nominale unitaire des Obligations – Prix d'émission des Obligations

La valeur nominale unitaire des Obligations est de 150,00 euros. Elles seront émises au pair, soit 150,00 euros par Obligation, payable en une seule fois à la date de règlement.

4. Date de jouissance et de règlement des Obligations

Le 30 mars 2009

5. Intérêt annuel

Les Obligations porteront intérêt à un taux de 10 % l'an, soit 15,00 euro par Obligation, payable à terme échu le 1^{er} avril de chaque année.

6. Taux de rendement actuariel brut

Le taux de rendement actuariel brut est de 10 % à la date de règlement des Obligations (en l'absence de conversion et/ou d'échange en actions et en l'absence d'amortissement anticipé).

7. Durée de l'emprunt

5 ans et 1 jour à compter de la date de règlement des Obligations (en l'absence de conversion et/ou d'échange en actions et en l'absence d'amortissement anticipé).

8. Droit préférentiel de souscription et délai de priorité

Les actionnaires ont renoncé à leur droit préférentiel de souscription. Toutefois, le Directoire a instauré un délai de priorité de souscription des Obligations portant sur 90.000 Obligations soit 90% de l'émission, représentant un montant de 13.500.000,00 Euros, tant à titre irréductible que réductible au bénéfice des actionnaires de la Société inscrits en compte à la date du 17 mars 2009. L'exercice de cette priorité sera conditionné par l'immobilisation auprès d'une banque ou d'un intermédiaire financier, jusqu'au 24 mars 2009 inclus, des actions inscrites au compte du souscripteur. Cette priorité ne constitue ni un droit négociable, ni un droit cessible. Le solde de 10 % de l'émission soit 10.000 Obligations, représentant 1.500.000,00 euros, sera immédiatement offert à la souscription du public.

Souscription à titre irréductible

La souscription des 90.000 Obligations offertes dans le cadre du délai de priorité est réservée par priorité du 18 mars 2009 au 24 mars 2009 inclus, aux actionnaires qui pourront souscrire à titre irréductible à raison de 1 Obligation pour 4.692 actions existantes possédées. En pratique, les actionnaires pourront souscrire à titre irréductible à un nombre maximum d'Obligations, arrondi à l'entier inférieur, correspondant au produit du nombre d'actions inscrites à leur compte à la date du 17 mars 2009, par le rapport 1/4.692.

Souscription à titre réductible

En même temps qu'ils déposeront des ordres de souscription à titre irréductible, les actionnaires pourront déposer des ordres de souscription à titre réductible portant sur le nombre d'Obligations qu'ils désireraient en sus du nombre d'Obligations auquel leur priorité de souscription à titre irréductible leur donne droit. Les ordres de souscription à titre réductible seront alloués des Obligations qui n'auront pas été souscrites à titre irréductible dans la limite du nombre d'Obligations offertes dans le cadre du délai de priorité. Les actionnaires ayant passé des ordres de souscription à titre réductible seront servis dans la limite de leurs demandes et au prorata du nombre d'actions anciennes utilisées à l'appui de leur ordre de souscription à titre irréductible, sans qu'il puisse en résulter aucune attribution de fraction d'Obligation.

9. Intention des principaux actionnaires

90% de l'offre (90.000 Obligations) bénéficie d'un droit de priorité. La société D and D International B.V. (détenant 68,8 % du capital et 69,5 % des droits de vote), actionnaire de référence, a fait part de son intention d'utiliser la faculté de souscription prioritaire à la présente émission, à hauteur de la totalité de ses droits. Elle s'est engagée, à ce titre, à passer un ordre de souscription à titre irréductible portant sur 62.300 des 90.000 Obligations sujettes au droit de priorité, correspondant à un montant de souscription de 9.345.000,00 euros soit 69.22.%¹ du nombre d'Obligations offertes dans le cadre du délai de priorité.

Par ailleurs, elle s'est engagée à passer un ordre de souscription à titre réductible portant sur le solde du nombre d'Obligations sujettes au droit de priorité disponible soit sur 27.700 Obligations correspondant à un montant de souscription de 4.155.000,00 euros représentant 30,78 % du nombre d'Obligations offertes dans le cadre du délai de priorité.

Enfin, la société D and D International B.V. s'est engagée à souscrire le solde des 10.000 Obligations offertes au public et non souscrites par ce dernier. Par ces différents engagements, la totalité de l'émission d'un montant de 15.000.000,00 d'euros représentée par 100.000 Obligations est ainsi assurée d'être souscrite.

Il est précisé que la société D and D International BV ne libèrera pas le montant des Obligations nouvelles qu'elle s'est engagée à souscrire par compensation avec le produit à recevoir résultant du remboursement des obligations anciennes arrivant à échéance le 1^{er} avril 2009 mais par versement en numéraire.

¹ Ce pourcentage diffère du pourcentage de détention du capital parce que la parité de souscription dans le cadre du délai de priorité a été calculée sur le nombre d'actions de la Société diminué du nombre d'actions auto détenues, la Société n'ayant pas le droit de souscrire ses propres Obligations.

A l'issue de la centralisation, le nombre d'Obligations effectivement souscrites par la société D and D International B.V. sera porté à la connaissance du public.

10. Souscription du public

Dix pour cent de l'émission soit 10.000 Obligations représentant 1.500.000,00 euros sont immédiatement offerts à la souscription du public. La souscription du public sera ouverte du 18 mars 2009 au 24 mars 2009 inclus. Elle pourra être close à tout moment sans préavis sauf à l'égard des personnes physiques qui disposeront de l'intégralité de la période de souscription.

11. Etablissement domiciliaire – Versement des fonds – Organismes chargés du placement

Les ordres de souscription des actionnaires et du public portant sur des Obligations, tant dans le cadre du délai de priorité que dans le cadre de la souscription du public, seront reçus par les intermédiaires financiers et seront centralisés par Société Générale Securities Services pour les ordres de souscription des actionnaires, et par Arkéon Finance pour les ordres de souscription du public. Il est précisé, à ce titre, que seul Arkéon Finance fait du placement.

12. Garantie de souscription

Compte tenu des différents engagements de la société D and D International B.V., actionnaire de référence de la Société (cf. ci-dessus paragraphe "Intention des principaux actionnaires"), de passer un ordre de souscription à titre irréductible à hauteur de ses droits, de passer un ordre à titre réductible sur le solde des Obligations offertes dans le cadre du délai de priorité et de souscrire les Obligations éventuellement non souscrites par le public, ce qui en l'absence de souscription par les autres actionnaires et le public, la conduirait à souscrire la totalité des Obligations, le placement de la présente émission ne fait pas l'objet d'une garantie par un prestataire de services d'investissement.

13. Notation de l'emprunt

L'emprunt n'a pas fait l'objet d'une demande de notation.

14. Cotation des Obligations

Les Obligations font l'objet d'une demande d'admission sur le marché Euronext Paris. Leur première cotation est prévue le 30 mars 2009 sous le code ISIN FR0010736660.

15. Droit applicable

Droit français.

16. Rang de créance

Les Obligations et leurs intérêts constituent des engagements chirographaires directs, généraux, inconditionnels, non subordonnés et non assortis de sûretés de la Société, venant au même rang entre eux et au même rang que toutes les autres dettes et garanties chirographaires présentes ou futures de la Société.

17. Amortissement normal des Obligations

Les Obligations seront remboursées en totalité le 31 mars 2014 (ou le jour ouvré suivant), au pair.

18. Amortissement anticipé au gré de la Société

Possible, au seul gré de la Société dans les conditions visées au paragraphe 4.9.4 de la note d'opération (clause de forçage à 130%) et sous réserve de l'information visée au paragraphe 4.9.7.

19. Amortissement anticipé au gré des obligataires

Tout porteur d'Obligations pourra demander le remboursement anticipé de ses Obligations en cas de changement de contrôle, dans les conditions visées au paragraphe 4.9.5. de la note d'opération.

20. Exigibilité anticipée

Obligations exigibles dans les cas et selon les modalités prévues au paragraphe 4.9.6 de la note d'opération.

21. Maintien des droits des obligataires

Si la Société réalise certaines opérations financières, le maintien des droits des obligataires sera assuré en procédant à un ajustement du Ratio d'Attribution d'Actions selon les modalités décrites au paragraphe 4.16.8 de la note d'opération.

22. Conversion des Obligations et/ou échange des Obligations en actions

A tout moment à compter du 30 mars 2009, date de règlement des Obligations et jusqu'au septième jour ouvré qui précède la date de remboursement normal ou anticipé des Obligations, les porteurs d'Obligations pourront demander (le "Droit à l'Attribution d'Actions") la conversion et/ou l'échange de leurs Obligations en actions de la Société à raison de 1.000 (mille) actions pour 1 Obligation (le "Ratio d'Attribution d'Actions").

Le Ratio d'Attribution d'Actions est susceptible de faire l'objet d'ajustements dans les conditions précisées au paragraphe 4.16.8 ("Maintien des droits des Obligataires") afin de préserver les droits des porteurs d'Obligations.

23. Cotation des actions issues de la conversion ou de l'échange des Obligations

Les actions existantes de la Société remises à l'occasion d'échange des Obligations seront des actions cotées au marché Euronext Paris (Code ISIN : FR 0000054199). Il est précisé que les actions de la Société ne bénéficient pas du Système de Règlement Différé (SRD).

Les actions nouvelles émises à l'occasion de la conversion des Obligations feront l'objet de demandes d'admission périodiques au marché Euronext Paris, soit directement sur la même ligne que les actions anciennes soit, dans un premier temps, sur une seconde ligne, en fonction de leur date de jouissance.

24. Cours de bourse de l'action

Cours de clôture le 17 mars 2009 : 0,12 euros.

25. Calendrier indicatif de l'opération

17 mars 2009 :	Visa de l'Autorité des Marchés Financiers
18 mars 2009 :	Publication d'un communiqué de presse annonçant le lancement de l'opération
18 mars 2009 :	Ouverture du délai de priorité de souscription pour les actionnaires (portant sur 90 % de l'émission)
18 mars 2009 :	Ouverture de la souscription du public (portant sur 10 % de l'émission)
24 mars 2009 :	Clôture du délai de priorité de souscription pour les actionnaires
24 mars 2009 :	Clôture de la souscription du public (la souscription pourra être close par anticipation sauf à l'égard des personnes physiques)
25 mars 2009 :	Centralisation des souscriptions effectives des actionnaires dans le cadre du délai de priorité et de la souscription du public
30 mars 2009 :	Règlement-livraison des Obligations
30 mars 2009 :	Cotation des Obligations sur le marché Euronext Paris

C. INFORMATIONS CONCERNANT LE CAPITAL SOCIAL : MONTANT, REPARTITION, DILUTION

1. Capital et capital potentiel à ce jour en nombre d'actions

<i>Le capital n'a connu aucune variation depuis le 31 mars 2008</i>	A ce jour
Montant du capital	21.231.115,25 euros
Nombre d'actions ordinaires	424.622.305
Nombre d'actions à dividende prioritaire	0
Valeur nominale	0,05 euro
Nombre maximum d'actions à créer par conversion d'obligations (*)	19.420.681

(*) Sur la base du cours de l'action de la Société au 17 mars 2009 (0,12 euro), la probabilité que les obligations donnant accès au capital soient effectivement converties en actions est quasiment nulle.

2. Répartition du capital à ce jour

	Nombre d'actions	% de capital	Nombre de droits de vote	% des droits de vote
D and D International BV (*)	292 313 367	68,8	295 770 565	69,5 (**)
Membres du Conseil de surveillance, dont :	2 001	-	2 202	-
<i>M. Christian Viros</i>	0	-	0	-
<i>M. Joseph Wan</i>	1	-	2	-
<i>M. André Tissot-Dupont</i>	1 000	-	1 200	-
<i>M. Robert Nuesch</i>	1 000	-	1 000	-
Membres du Directoire, dont :	375 002	0,2	375 002	-
<i>M. Alain Crevet</i>	250 000	0,1	250 000	-
<i>M. Michel Suhard</i>	125 002	0,1	125 002	-
<i>M. Bernard Rony</i>	0	-	0	-
Auto Détenues	2 336 557	0,6	-	-
Public	129 595 378	30,5	129 596 341	30,5
TOTAL	424 622 305	100,00	425 744 110	100,00

(*) D&D International B.V. est une société holding qui porte les titres de la Société pour le compte de la fondation personnelle de Monsieur Dickson POON, actionnaire ultime de S.T.Dupont SA. Mr Dickson POON est un entrepreneur de Hong-Kong qui contrôle une société cotée à la bourse de Hong-Kong « Dickson Concept Ltd » pour l'ensemble de ses opérations en Asie et une fondation personnelle pour ses activités hors d'Asie.

(**) Il est précisé qu'en application des dispositions légales, et dès lors que la société D&D International B.V. avait omis de déclarer un franchissement de seuil, les droits de vote de cette dernière ont été limités à 68,7% entre le 31 juillet 2006 et le 31 juillet 2008. Elle a depuis lors retrouvé l'intégralité de ses droits de vote.

3. Actions d'autocontrôle

A ce jour, la société détient 2 336 557 actions d'autocontrôle qui sont affectées ainsi :

• Conversion des obligations	11 908 actions
• Plan d'attribution d'actions gratuites	2 324 649 actions
Total	2 336 557 actions

3. Dilution

A titre indicatif, dans l'hypothèse de la conversion en actions nouvelles de la Société de la totalité des Obligations émises, l'incidence de l'émission et de la conversion serait la suivante :

3.1 Incidence de la conversion des Obligations sur la participation dans le capital d'un actionnaire détenant 1% du capital de la Société préalablement à l'émission et ne souscrivant pas à la présente émission (calculs effectués d'une part sur la base du nombre d'actions composant le capital à ce jour et d'autre part sur la base du nombre d'actions composant le capital à ce jour augmentés du capital potentiel existant à cette date) :

	Avant émission des Obligations	Après émission et conversion des Obligations
Participation de l'actionnaire sans tenir compte du capital potentiel déjà existant (*)	1,000 %	0,809 %
Participation de l'actionnaire en tenant compte du capital potentiel déjà existant (*)	0,956 %	0,780 %

3.2. Incidence de l'émission et de la conversion des Obligations sur la quote-part des capitaux propres consolidés pour le détenteur d'une action de la société préalablement à l'émission et ne souscrivant pas à la présente émission (calculs effectués d'une part sur la base des capitaux propres consolidés au 30 septembre 2008 et d'autre part, sur la base des capitaux propres consolidés au 30 septembre 2008 augmentés des capitaux propres potentiels existants à cette même date) :

	Avant émission des Obligations	Après émission et conversion des Obligations (**)
Quote-part des capitaux propres sans tenir compte du capital potentiel déjà existant (*)	0,051 euros	0,070 euros
Quote-part des capitaux propres en tenant compte du capital potentiel déjà existant (*)	0,098 euros	0,108 euros

(*) Le capital potentiel existant prend en compte les 19.420.681 actions susceptibles d'être créées par conversion des OCEANE émises en 2004 (échéance au 1^{er} avril 2009). Compte tenu du nombre d'actions existantes (424.622.305), du nombre d'obligations existantes (4.661.709), de la parité de conversion (4,166 actions pour 1 obligation), la conversion de 100% des obligations anciennes aurait un effet dilutif de 4,37 %. Sur la base du cours de l'action de la Société au 17 mars 2009 (0,12 euro), la probabilité que les obligations soient effectivement converties en actions est quasiment nulle.

(**) Avant impact des coupons à verser pendant la durée de vie des Obligations.

D. INFORMATIONS COMPLEMENTAIRES

1. Mise à disposition du Prospectus

Des exemplaires du présent prospectus sont disponibles sans frais auprès de Arkéon Finance, 27, rue de Berri – 75008 Paris, et Société Générale Securities Services, 32, rue du Champ de Tir, B.P. 81236 – 44312 Nantes Cedex 3, établissements financiers chargés de la centralisation des souscriptions, au siège social de S.T. Dupont, 92, boulevard du Montparnasse – 75014 Paris ainsi que sur les sites Internet de la Société (www.st-dupont.com) et de l'AMF (www.amf-france.org).

2. Contact investisseurs

S.T. Dupont
M. Michel Suhard
Membre du Directoire - Relations Investisseurs
92, boulevard du Montparnasse – 75014 Paris
Tél. : (33) (0)1 53 91 33 11 - Fax : (33) (0)1 53 91 30 83
e-mail : msuhard@st-dupont.com

TABLE DES MATIERES

CHAPITRE I : RESPONSABLE DU PROSPECTUS	18
1.1 Responsable du Prospectus	18
1.2 Attestation du responsable du Prospectus.....	18
1.3 Responsables du contrôle des comptes	18
1.4 Contacts investisseurs	18
 CHAPITRE II : FACTEURS DE RISQUES POUVANT INFLUER SUR LES VALEURS MOBILIERES OFFERTES.....	 19
 CHAPITRE III : INFORMATIONS DE BASE.....	 21
3.1 Intérêt des personnes physiques et morales participant à l'émission.....	21
3.2 But de l'émission.....	21
 CHAPITRE IV : INFORMATIONS SUR LES VALEURS MOBILIERES DEVANT ETRE OFFERTES ET ADMISES A LA NEGOCIATION SUR LE MARCHE EURONEXT PARIS..	 22
4.1 Nature et catégorie offertes dont l'admission aux négociations est demandée.....	22
4.2 Valeur nominale unitaire des Obligations – Prix d'émission des Obligations	22
4.3 Droit applicable et tribunaux compétents	22
4.4 Forme et mode d'inscription en comptes des Obligations.....	22
4.5 Devise d'émission des Obligations.....	22
4.6 Rang des Obligations.....	22
4.6.1 Rang de créance.....	22
4.6.2 Maintien de l'emprunt à son rang	23
4.6.3 Assimilations ultérieures	23
4.7 Droits et restrictions attachés aux Obligations et modalités d'exercice de ces droits...	23
4.8 Taux d'intérêt nominal et dispositions relatives aux intérêts dus	23
4.8.1 Date de jouissance des Obligations	23
4.8.2 Intérêts	23
4.9 Date d'échéance et modalités d'amortissement des Obligations.....	24
4.9.1 Durée de l'emprunt	24
4.9.2 Amortissement normal	24
4.9.3 Amortissement anticipé par rachats ou offres publiques	24
4.9.4 Amortissement anticipé par remboursement au gré de la Société	24
4.9.5 Remboursement anticipé au gré des Obligataires.....	25
4.9.6 Exigibilité anticipée.....	25
4.9.7 Information du public à l'occasion du remboursement normal ou de l'amortissement anticipé des Obligations.....	26

4.9.8	Annulation des Obligations	26
4.10	Taux de rendement actuariel annuel brut.....	27
4.11	Représentation des Obligataires.....	27
4.11.1	Représentant de la masse des Obligataires	27
4.11.2	Généralités.....	27
4.12	Résolutions et décisions en vertu desquelles les Obligations sont émises	28
4.12.1	Assemblée générale ayant autorisé l'émission	28
4.12.2	Décision du Directoire.....	29
4.13	Date prévue d'émission, de jouissance et de règlement	29
4.14	Restrictions à la libre négociabilité des Obligations	29
4.15	Retenues à la source applicable au revenu des Obligations	29
4.16	Conversion et/ou échange des Obligations en actions	30
4.16.1	Nature du droit de conversion et/ou d'échange.....	30
4.16.2	Suspension du Droit à l'attribution d'Actions	31
4.16.3	Délai d'exercice du Droit à l'Attribution d'Actions et ratio d'attribution	31
4.16.4	Modalités d'exercice du Droit à l'Attribution d'Actions.....	31
4.16.5	Droit aux intérêts des Obligations et aux dividendes des actions livrées	32
4.16.6	Régime fiscal des obligations	32
4.16.7	Régime fiscal de la conversion ou de l'échange.....	34
4.16.8	Maintien des droits des Obligataires.....	35
4.16.9	Règlement des rompus	40
4.16.10	Information des Obligataires en cas d'ajustement.....	40
4.16.11	Incidence de la conversion ou de l'échange sur la situation des titulaires de titres de capital et de valeurs mobilières donnant accès au capital	40
4.17	Actions remises lors de l'exercice du Droit à l'Attribution d'Actions	42
4.17.1	Droits attachés aux actions qui seront attribuées	42
4.17.2	Négociabilité des actions	42
4.17.3	Nature et forme des actions	42
4.17.4	Régime fiscal des actions	43
4.17.5	Cotation des actions attribuées	46

CHAPITRE V : CONDITIONS DE L'OFFRE..... 47

5.1	Conditions de l'offre, conditions prévisionnelles et modalités de souscription.....	47
5.1.1	Montant total de l'émission et nombre d'Obligations émises.....	47
5.1.2	Conditions de l'offre.....	47
5.1.3	Intention des principaux actionnaires	48
5.1.4	Possibilité de réduire la souscription	49
5.1.5	Montant minimum ou maximum d'une souscription	49
5.1.6	Dates – limites et méthodes de libération et de livraison des Obligations.....	49
5.1.7	Modalités de publications des résultats de l'offre	49

5.2	Plan de distribution et allocation des Obligations.....	49
5.2.1	Catégories d'investisseurs potentiels – restrictions de placement.....	49
5.3	Prix d'émission des obligations.....	52
5.4	Placement et garantie.....	52
5.4.1	Etablissements financiers chargés du placement.....	52
5.4.2	Intermédiaire chargé du service des Obligations et du service financier.....	52
5.4.3	Garantie.....	52

CHAPITRE VI : ADMISSION AUX NEGOCIATIONS ET MODALITES DE NEGOCIATION 53

6.1	Admission aux négociations et modalités de négociation.....	53
6.2	Place de cotation de valeurs mobilières de même catégorie.....	53
6.3	Stabilisations – Intervention sur le marché.....	53

CHAPITRE VII : INFORMATIONS COMPLEMENTAIRES..... 54

7.1	Conseillers ayant eu un lien avec l'offre.....	54
7.2	Rapports des commissaires aux comptes.....	54
7.2.1	Rapport des commissaires aux comptes.....	54
7.2.2	Rapport des commissaires aux comptes sur les informations prévisionnelles	54
7.3	Rapport d'expert.....	54
7.4	Informations contenues dans le Prospectus provenant d'une tierce partie.....	54
7.5	Notation.....	54
7.6	Perspectives et événement récents.....	54
7.6.1	Autres informations.....	54

CHAPITRE I : RESPONSABLE DU PROSPECTUS

1.1 Responsable du Prospectus

Monsieur Alain Crevet
Président du Directoire

1.2 Attestation du responsable du Prospectus

« J'atteste, après avoir pris toute mesure raisonnable à cet effet, que les informations contenues dans le Prospectus sont, à ma connaissance, conformes à la réalité et ne comportent pas d'omission de nature à en altérer la portée.

J'ai obtenu des contrôleurs légaux des comptes une lettre de fin de travaux, dans laquelle ils indiquent avoir procédé à la vérification des informations portant sur la situation financière et les comptes donnés dans le Prospectus ainsi qu'à la lecture d'ensemble du Prospectus. »

Alain Crevet
Président du Directoire

1.3 Responsables du contrôle des comptes

Commissaires aux comptes titulaires

PricewaterhouseCoopers Audit
63, rue de Villiers – Neuilly sur Seine (92200)
Représenté par Madame Christine Bouvry
Date de début du dernier mandat : 08 septembre 2006
Durée et date de fin de mandat : six exercices soit jusqu'à l'assemblée statuant sur les comptes de l'exercice clos le 31 mars 2012

S&W Associés S.A.
8, avenue du Président Wilson – Paris (75116)
Représenté par Madame Maryse Legoff
Date de début du dernier mandat : 12 Septembre 2008
Durée et date de fin de mandat : six exercices soit jusqu'à l'assemblée générale ordinaire appelée à statuer sur les comptes de l'exercice clos le 31 mars 2014.

Commissaires aux comptes suppléants

Monsieur Etienne Boris
63, rue de Villiers – Neuilly sur Seine (92200)
Date de début du dernier mandat : 08 septembre 2006
Durée et date de fin de mandat : six exercices soit jusqu'à l'assemblée générale ordinaire appelée à statuer sur les comptes de l'exercice clos le 31 mars 2012

Monsieur Vincent Young
8, avenue du Président Wilson – Paris (75116)
Date de début du dernier mandat : 12 Septembre 2008
Durée et date de fin de mandat : six exercices soit jusqu'à l'assemblée générale ordinaire appelée à statuer sur les comptes de l'exercice clos le 31 mars 2014

1.4 Contacts investisseurs

M. Michel Suhard
Membre du Directoire
92, boulevard du Montparnasse – 75014 Paris
Tél. : (33) (0)1 53 91 33 11 - Fax : (33) (0)1 53 91 30 83
e-mail : msuhard@st-dupont.com

CHAPITRE II : FACTEURS DE RISQUES POUVANT INFLUER SUR LES VALEURS MOBILIERES OFFERTES

La Société est soumise à l'ensemble des facteurs de risques mentionnés aux pages 23 à 31 du Document de Référence complété par les pages 4 à 7 de l'actualisation du Document de Référence.

Les risques décrits ci-dessous résument les principaux risques inhérents à l'investissement dans les Obligations, étant précisé que la Société ne déclare pas que ce résumé est exhaustif.

En complément de ces facteurs de risques, l'investisseur est invité à prendre attentivement en considération l'ensemble des autres informations contenues dans ce Prospectus afin de parvenir à se faire sa propre opinion avant de décider d'investir en Obligations objet de la présente offre.

Les Obligations sont des instruments complexes qui ne sont pas nécessairement adaptés à tous les investisseurs

Les investisseurs doivent avoir une connaissance et une expérience suffisantes du marché financier et des affaires pour évaluer les avantages et les risques à investir dans une émission d'obligations à option de conversion en actions nouvelles et/ou d'échange en actions existantes, ainsi qu'une connaissance et un accès aux instruments d'analyse afin d'en évaluer les avantages et risques dans le contexte de leur situation financière. Les Obligations ne sont pas appropriées pour des investisseurs qui ne sont pas familiers avec les concepts d'amortissements, de cas de défaut, ou autres termes financiers régissant ce type d'instruments. Les investisseurs doivent également disposer de ressources financières suffisantes pour supporter les risques d'un investissement en Obligations.

Le rang des Obligations n'affecte en rien la liberté de la Société de disposer de la propriété de ses biens ou de conférer toute sûreté sur lesdits biens en toute autre circonstance

Les Obligations et leurs intérêts constituent des engagements chirographaires directs, généraux, inconditionnels, non subordonnés et non assortis de sûretés de la Société, venant au même rang entre eux et au même rang que toutes les autres dettes et garanties chirographaires (sous réserve de celles bénéficiant d'une préférence prévue par la loi), présentes ou futures de la Société. Le service de l'emprunt en intérêts, amortissements, impôts, frais et accessoires ne fait l'objet d'aucune garantie particulière.

Les Obligations font l'objet de restrictions financières limitées

La Société se réserve la faculté d'émettre à nouveau des instruments financiers, y compris des obligations, susceptibles de représenter des montants significatifs, d'accroître l'endettement de la Société et de diminuer la qualité de crédit de la Société. Les modalités des Obligations n'obligent pas la Société à maintenir des ratios financiers ou des niveaux spécifiques de capitaux propres, chiffre d'affaires, flux de trésorerie ou liquidités et, en conséquence, elles ne protègent pas les Obligataires en cas de pertes financières. Les modalités des Obligations ne comportent pas de restriction pour la Société en matière (i) d'amortissement du capital, (ii) de capacité d'investissement, ou (iii) de versement de dividendes.

Aucune assurance ne peut être donnée quant au fait qu'un marché va se développer pour les Obligations et les Obligataires pourraient ne pas pouvoir vendre leurs Obligations, à un prix attractif, voire être dans l'impossibilité de les vendre

L'admission des Obligations aux négociations sur le marché Euronext Paris ainsi qu'aux opérations d'Euroclear France a été demandée. Cependant, aucune assurance ne peut être donnée qu'un marché actif pour les Obligations se développera et que les Obligataires seront en mesure de les céder sur le marché secondaire ; d'autant moins que la société D and D International B.V., actionnaire de référence, est susceptible de souscrire l'intégralité des Obligations aux termes des engagements qu'elle a souscrits dans le cadre de la présente émission (la société D and D International B.V. a en effet fait part de son intention d'utiliser la faculté de souscription prioritaire à la présente émission, à hauteur de la totalité de ses droits, de passer un ordre de souscription à titre réductible portant sur le solde du nombre d'Obligations disponible et de souscrire le solde des Obligations offertes au public et non souscrites par ce dernier). A l'inverse, si un tel marché se développait, il n'est pas exclu que les Obligations soient soumises à une forte volatilité. Si un marché actif ne devait pas se développer, la liquidité et le prix des Obligations s'en trouveraient affectés.

Le cours des Obligations dépendra du cours de l'action de la Société

Le prix de marché des Obligations dépendra du cours des actions de la Société. Une baisse du cours de l'action de la Société pourrait avoir un impact défavorable sur le prix de marché des Obligations.

La Société pourrait ne pas être en mesure de rembourser les Obligations

La Société pourrait se voir contrainte de rembourser tout ou partie des Obligations, dans différents cas de figure et notamment en cas de défaut. Si les Obligataires devaient exiger de la Société le remboursement de leurs Obligations, la Société ne peut garantir qu'elle pourra verser l'intégralité du montant requis. La capacité de la Société à rembourser les Obligations dépendra de sa trésorerie au moment du remboursement et pourra être limitée par les lois, par les termes de son endettement ainsi que par les accords qui seront conclus à cette date et qui pourront remplacer, ajouter ou modifier la dette existante ou future de la Société. Le manquement de la Société à rembourser les Obligations pourrait constituer un cas de défaut au titre d'un autre emprunt.

Possible modification des modalités des Obligations

La loi permet à l'assemblée générale des Obligataires de modifier, avec l'accord de la Société, les termes des Obligations, dès lors que les Obligataires présents ou représentés approuvent la modification à la majorité des deux tiers des voix exprimées. Toute modification ainsi approuvée s'imposera à l'ensemble des Obligataires.

Des changements de loi pourraient avoir pour effet de modifier les modalités, ce qui pourrait affecter la valeur des Obligations

Les modalités des Obligations sont fondées sur les lois en vigueur à la date du Prospectus. Aucune assurance ne peut être donnée sur l'impact d'une éventuelle modification de celles-ci après la date de ce Prospectus.

Risque de change et de contrôle de change

La Société assurera les paiements dans la devise des Obligations. Cela pourrait présenter un risque de change si les activités financières d'un investisseur se font principalement dans une devise ou unité de devise autre que la devise des Obligations. Cela inclut le risque que les taux de change puissent fluctuer considérablement (y compris des fluctuations dues à des dévaluations de la devise des Obligations ou la réévaluation de la devise de l'investisseur) et le risque que les autorités des pays des devises concernées imposent ou modifient le contrôle des changes. Une appréciation de la valeur de la devise de l'investisseur par rapport à l'euro diminuerait dans la devise de l'investisseur le rendement des Obligations, la valeur du montant en principal dû en vertu des Obligations et la valeur de marché des Obligations.

Les gouvernements et autorités monétaires pourraient imposer (comme certains l'ont fait dans le passé) des contrôles de change qui pourraient affecter le taux de change applicable. De ce fait, les investisseurs pourraient percevoir un montant en principal ou intérêts inférieur à celui prévu, voire aucun montant en principal ou intérêts.

CHAPITRE III : INFORMATIONS DE BASE

3.1 Intérêt des personnes physiques et morales participant à l'émission

ARIANA ADVISORS, SOCIETE GENERALE SECURITIES SERVICES et ARKEON FINANCE et/ou certains de leurs affiliés ont rendu et/ou pourront rendre dans le futur diverses prestations de services bancaires, financiers, d'investissements, commerciaux et autres à la Société ou aux sociétés de son groupe, à leurs actionnaires ou à leurs mandataires sociaux, dans le cadre desquels ils ont reçu ou pourront recevoir une rémunération.

3.2 But de l'émission

Le produit de la présente émission est essentiellement destiné à assurer le remboursement des obligations convertibles émises en 2004 et arrivant à échéance le 1^{er} avril 2009.

Il permettra ainsi à la Société de conserver les liquidités dont elle dispose pour financer ses investissements, le lancement de nouveaux produits et une partie de son fonds de roulement, dans un contexte économique (crise) où il s'avère difficile d'obtenir des financements bancaires d'exploitation.

CHAPITRE IV : INFORMATIONS SUR LES VALEURS MOBILIERES DEVANT ETRE OFFERTES ET ADMISES A LA NEGOCIATION SUR LE MARCHE EURONEXT PARIS

4.1 Nature et catégorie des obligations offertes dont l'admission aux négociations est demandée

Les Obligations qui seront émises par la Société constituent des valeurs mobilières donnant accès au capital au sens des articles L. 228-91 et suivants du Code de commerce.

Leur cotation est prévue pour le 30 mars 2009 sous le numéro de code ISIN : FR 0010736660. Aucune demande de cotation sur un autre marché n'est envisagée.

4.2 Valeur nominale unitaire des Obligations - Prix d'émission des Obligations

La valeur nominale unitaire des Obligations a été fixée à 150,00 euros, faisant apparaître une prime d'environ 25 % par rapport au cours de 0,12 euros de l'action de la Société, correspondant au cours de clôture de l'action tel que constaté sur le Compartiment C du marché Euronext Paris le 17 mars 2009.

4.3 Droit applicable et tribunaux compétents

Les Obligations sont régies par le droit français.

Les tribunaux compétents en cas de litige sont ceux du siège social de la Société lorsque celle-ci est défenderesse et, dans les autres cas, sont désignés en fonction de la nature des litiges, sauf disposition contraire du Nouveau code de procédure civile.

4.4 Forme et mode d'inscription en comptes des Obligations

Les Obligations pourront revêtir la forme nominative ou au porteur, au choix des porteurs d'Obligations (les « Obligataires »). Elles seront obligatoirement inscrites en comptes tenus selon les cas par :

- Société Générale mandatée par la Société pour les titres nominatifs purs ;
- un intermédiaire financier habilité au choix des Obligataires et Société Générale mandatée par la Société pour les titres nominatifs administrés ;
- un intermédiaire financier habilité au choix des Obligataires pour les titres au porteur.

Les Obligations seront admises aux opérations d'Euroclear France qui assurera la compensation des titres entre teneurs de comptes. Les Obligations seront également admises aux opérations d'Euroclear Bank S.A./N.V. et/ou de Clearstream Banking S.A., Luxembourg.

Les Obligations seront inscrites en compte et négociables à compter du 30 mars 2009, date de règlement des Obligations.

4.5 Devise d'émission des Obligations

L'émission des Obligations est réalisée en euros.

4.6 Rang des Obligations

4.6.1 Rang de créance

Les Obligations et leurs intérêts constituent des engagements chirographaires directs, généraux, inconditionnels, non subordonnés et non assortis de sûretés de la Société, venant au même rang entre eux et au même rang que toutes les autres dettes et garanties chirographaires (sous réserve de celles bénéficiant d'une préférence prévue par la loi), présentes ou futures de la Société. Le service de l'emprunt en intérêts, amortissements, impôts, frais et accessoires ne fait l'objet d'aucune garantie particulière.

4.6.2 *Maintien de l'emprunt à son rang*

La Société s'engage jusqu'au remboursement effectif de la totalité des Obligations, à ne pas conférer d'hypothèque sur les biens et droits immobiliers qu'elle peut ou pourra posséder, ni à constituer un nantissement, un gage ou une autre sûreté réelle sur ses actifs ou revenus, présents ou futurs, au bénéfice des titulaires d'autres obligations émises ou garanties par la Société, cotées ou susceptibles de l'être, sur un marché réglementé, un marché non réglementé, ou tout autre marché de valeurs mobilières, sans consentir préalablement ou concomitamment les mêmes garanties et le même rang aux Obligations.

Cet engagement se rapporte exclusivement aux émissions d'obligations cotées ou susceptibles de l'être, sur un marché réglementé, un marché non réglementé ou tout autre marché de valeurs mobilières et n'affecte en rien la liberté de la Société de disposer de la propriété de ses biens ou de conférer toute sûreté sur lesdits biens en toutes autres circonstances.

4.6.3 *Assimilations ultérieures*

Au cas où la Société émettrait ultérieurement de nouvelles obligations conférant à tous égards des droits identiques à ceux des Obligations, elle pourra, sans requérir le consentement des Obligataires et à condition que les contrats d'émission le prévoient, procéder à l'assimilation de l'ensemble des obligations des émissions successives unifiant ainsi l'ensemble des opérations relatives à leur service financier et à leur négociation.

4.7 Droits et restrictions attachés aux Obligations et modalités d'exercice de ces droits

A tout moment, à compter du 30 mars 2009 et jusqu'au 7^{ème} jour ouvré qui précède la date de leur remboursement, les Obligations pourront être converties en actions nouvelles ou échangées en actions existantes de la Société dans les conditions prévues au paragraphe 4.16 « Conversion et/ou échange des Obligations en actions » de la note d'opération.

Tant que les Obligations n'auront pas été converties, échangées ou amorties, elles donnent droit à la perception d'intérêts versés annuellement à terme échu conformément aux dispositions du paragraphe 4.8.2 « Intérêts » de la note d'opération.

Les Obligations qui n'auront pas été converties en actions nouvelles ou échangées en actions existantes de la Société seront remboursées dans les conditions prévues au paragraphe 4.9 « Date d'échéance et modalités d'amortissement des Obligations » de la note d'opération.

Il n'y a pas de restrictions attachées aux Obligations.

4.8 Taux d'intérêt nominal et dispositions relatives aux intérêts dus

4.8.1 *Date de jouissance des Obligations*

Le 30 mars 2009.

4.8.2 *Intérêts*

Les Obligations porteront intérêt au taux annuel de 10 % du nominal, soit 15,00 euros par Obligation, payable à terme échu le 1^{er} avril de chaque année (ou le premier jour ouvré suivant si cette date n'est pas un jour ouvré), et pour la première fois le 1^{er} avril 2010 (ou le 1^{er} jour ouvré suivant si cette date n'est pas un jour ouvré) (chacune de ces dates étant désignée « Date de Paiement d'Intérêts »). Pour la période courant du 30 mars 2009 inclus, date de règlement des Obligations, au 1^{er} avril 2010, il sera ainsi mis en paiement le 1^{er} avril 2010 (ou le premier jour ouvré suivant si cette date n'est pas un jour ouvré) un montant d'intérêts calculé *pro rata temporis*, dans les conditions définies ci-après, de 15,04 euros par Obligation. Pour la période courant du 1^{er} avril 2013 au 31 mars 2014, il sera mis en paiement le 31 mars 2014 (ou le premier jour ouvré suivant si cette date n'est pas un jour ouvré) un montant d'intérêt calculé *prorata temporis*, soit environ 14,96 euro par Obligation.

Tout montant d'intérêts afférent à une période d'intérêt inférieure à une année entière sera calculé sur la base du taux d'intérêt annuel ci-dessus, rapporté au nombre de jours de la période considérée en prenant en compte une année de 365 jours (ou de 366 jours pour une année bissextile).

Sous réserve des stipulations du paragraphe 4.16.5 (« Droits des Obligataires aux intérêts des Obligations et aux dividendes des actions livrées ») ci-dessous, les intérêts cesseront de courir à compter de la date de remboursement des Obligations.

Les intérêts seront prescrits au profit de l'Etat dans un délai de cinq ans à compter de leur date d'exigibilité.

4.9 Date d'échéance et modalités d'amortissement des Obligations

4.9.1 Durée de l'emprunt

5 ans et 1 jour (du 30 mars 2009 au 31 mars 2014).

4.9.2 Amortissement normal

A moins qu'elles n'aient été amorties de façon anticipée, échangées ou converties, dans les conditions définies ci-dessous, les Obligations seront amorties en totalité le 31 mars 2014 (ou le premier jour ouvré suivant si cette date n'est pas un jour ouvré) par remboursement au pair (soit 150,00 euros par Obligation).

Le principal sera prescrit au profit de l'Etat dans un délai de trente ans à compter de la date d'amortissement ou de remboursement.

4.9.3 Amortissement anticipé par rachats ou offres publiques

La Société se réserve le droit de procéder à tout moment, sans limitation de prix ni de quantité, à l'amortissement anticipé des Obligations, soit par des rachats en bourse ou hors bourse, soit par des offres publiques de rachat ou d'échange.

Sous réserve du paragraphe 4.9.4 « Amortissement anticipé par remboursement au gré de la Société » de la note d'opération, ces opérations seront sans incidence sur le calendrier normal de l'amortissement des titres restant en circulation.

Les Obligations acquises seront annulées.

4.9.4 Amortissement anticipé par remboursement au gré de la Société

1. La Société pourra, à son seul gré, procéder à tout moment à compter du 1^{er} avril 2012, sous réserve du préavis de 30 jours calendaires prévu au paragraphe 4.9.7 « Information du public à l'occasion du remboursement normal ou de l'amortissement anticipé des Obligations » de la note d'opération, au remboursement anticipé de la totalité des Obligations restant en circulation dans les conditions suivantes :

- (i) Le prix de remboursement anticipé sera égal au pair (soit 150,00 euros par Obligation) majoré des intérêts courus depuis la dernière Date de Paiement d'Intérêts précédant la date de remboursement anticipé jusqu'à la date de remboursement effectif.
- (ii) Ce remboursement anticipé ne sera possible que si le produit :
 - de la moyenne arithmétique des premiers cours cotés de l'action ordinaire de la Société sur le marché Euronext Paris durant une période de 20 jours de bourse consécutifs au cours desquels l'action est cotée choisis par la Société parmi les 40 jours de bourse consécutifs précédant la parution de l'avis annonçant la date de l'amortissement anticipé (tel que prévu au paragraphe 4.9.7 « Information du public à l'occasion du remboursement normal ou de l'amortissement anticipé des Obligations » de la note d'opération) ; et
 - du Ratio d'Attribution d'Actions en vigueur à cette date (tel que défini au paragraphe 4.16.3 « Délai d'exercice et Ratio d'Attribution d'Actions » de la note d'opération)

excède 130 % de la valeur nominale des Obligations, soit 195,00 euros.

Un « jour de bourse » est un jour ouvré durant lequel Euronext Paris assure la cotation des actions sur son marché Euronext Paris, autre qu'un jour où les cotations cessent avant l'heure de clôture habituelle.

Un « jour ouvré » est un jour (autre qu'un samedi ou un dimanche) où les banques sont ouvertes à Paris et où Euroclear France fonctionne.

2. La Société pourra, à son seul gré, sous réserve du préavis de 30 jours calendaires prévu au paragraphe 4.9.7 « Information du public à l'occasion du remboursement normal ou de l'amortissement anticipé des Obligations » de la note d'opération, rembourser à tout moment à un prix égal au pair (soit 150,00 euros par Obligation) majoré des intérêts courus depuis la dernière Date de Paiement d'Intérêts précédant la date de remboursement anticipé jusqu'à la date de remboursement effectif, la totalité des Obligations restant en circulation, si leur nombre est inférieur à 10 % du nombre des Obligations émises.

3. Dans les cas visés aux paragraphes ci-dessus, les Obligataires conserveront la faculté d'exercer leur Droit à l'Attribution d'Actions conformément aux modalités fixées aux paragraphes 4.16.1 « Nature du droit de conversion et/ou d'échange » et 4.16.3 « Délai d'exercice et Ratio d'Attribution d'Actions » de la note d'opération.

4. Dans les cas visés aux paragraphes ci-dessus, les intérêts cesseront de courir à compter de la date effective de mise en remboursement des Obligations par la Société.

4.9.5 Remboursement anticipé au gré des Obligataires

Remboursement anticipé en cas de Changement de Contrôle

Tout Obligataire pourra à son gré demander le remboursement anticipé de ses Obligations en cas de Changement de Contrôle.

Dans le cas où une opération aurait pour effet de conférer le contrôle de la Société (telle que cette notion est définie à l'article L. 233-3 du Code de commerce) à une ou plusieurs personnes physiques ou morales (autre qu'une personne morale dans laquelle les actionnaires qui détenaient directement ou indirectement la majorité des droits de vote de la Société avant l'opération détiendraient directement ou indirectement la majorité des droits de vote), agissant seules ou de concert et qui ne contrôlèrent pas la Société avant cette opération, y compris par voie de fusion, consolidation, regroupement ou toute opération similaire, (un « Changement de Contrôle »), la Société en informera les Obligataires par voie d'avis publié au Bulletin des annonces légales obligatoires dans un délai de 30 jours après en avoir eu connaissance. Cette information fera également l'objet d'un avis publié dans un journal financier de diffusion nationale et d'un avis d'Euronext Paris. Ces avis indiqueront la date de changement de contrôle, le montant de remboursement, la période au cours de laquelle les Obligataires pourront demander le remboursement anticipé des Obligations et la date de remboursement effectif. Cette période, déterminée par la Société, comprendra au moins dix jours ouvrés consécutifs compris entre le dixième et le quarantième jour suivant la date de la publication de l'avis au Bulletin des annonces légales obligatoires. Chaque Obligataire souhaitant obtenir le remboursement anticipé de tout ou partie de ses Obligations devra en faire la demande au plus tard le dernier jour de la période ainsi annoncée auprès de l'intermédiaire chez lequel ses titres sont inscrits en compte, qui la transmettra à son tour à l'établissement chargé du service financier.

Les Obligations dont la demande de remboursement anticipé aurait été faite comme indiquée ci-dessus seront remboursées au pair majoré de l'intérêt à payer au titre de la période courue entre la dernière Date de Paiement d'Intérêts précédant la date de remboursement anticipé et la date de remboursement effective et feraient l'objet de l'ajustement visé au paragraphe 4.16.8.4 (« Offres publiques ») de la note d'opération.

Une fois présentée par un Obligataire à l'établissement auprès duquel ses Obligations sont inscrites en compte, la demande de remboursement anticipé sera irrévocable.

4.9.6 Exigibilité anticipée

Le représentant de la masse des Obligataires pourront, sur décision de l'assemblée des Obligataires statuant dans les conditions de quorum et de majorité prévues par la loi sur simple notification écrite conjointe adressée à la Société, avec une copie à l'établissement centralisateur, rendre exigible la totalité des Obligations à un prix égal au pair (soit 150,00 euros par Obligation) majoré des intérêts courus depuis la dernière Date de Paiement d'Intérêts précédant la date de remboursement anticipé jusqu'à la date de remboursement effectif, dans les hypothèses suivantes :

- (a) en cas de défaut de paiement par la Société à sa date d'exigibilité, des intérêts dus au titre de toute Obligation s'il n'est pas remédié à ce défaut par la Société dans un délai de quinze (15) jours ouvrés à compter de cette date d'exigibilité ;
- (b) en cas d'inexécution par la Société de toute autre stipulation relative aux Obligations s'il n'est pas remédié à cette inexécution dans un délai de trente (30) jours à compter de la réception par la Société de la notification écrite dudit manquement donnée par le représentant de la masse des Obligataires ;
- (c) en cas de défaut de paiement d'une ou plusieurs autres dettes financières ou de garantie de dettes financières de la Société ou de l'une de ses Filiales Importantes (tel que ce terme est défini ci-dessous), pour un montant total au moins égal à 2.000.000 d'euros, à leur échéance ou, le cas échéant, à l'expiration de tout délai de grâce applicable, sauf contestation de bonne foi devant un tribunal compétent, auquel cas l'exigibilité anticipée des Obligations ne pourra être prononcée que si le tribunal saisi a statué au fond, a constaté le défaut de paiement et que la Société n'a pas exécuté ladite décision judiciaire conformément à ses termes ;
- (d) en cas d'exigibilité anticipée prononcée à la suite d'un défaut (y compris non-respect de ratios financiers éventuellement prévus par les contrats relatifs aux dites dettes) de la Société ou de l'une de ses Filiales Importantes (telles que ce terme est défini ci-dessous) relatif à une autre dette financière d'un montant supérieur à 2.000.000 d'euros, le cas échéant à l'expiration de tout délai de grâce contractuel applicable et sauf contestation de bonne foi devant un tribunal compétent, auquel cas l'exigibilité anticipée des Obligations ne pourra être prononcée que si le tribunal saisi a statué au fond, a constaté le défaut entraînant l'exigibilité anticipée de ladite dette et que la Société n'a pas exécuté ladite décision judiciaire conformément à ses termes ;
- (e) au cas où la Société ou l'une de ses Filiales Importantes (telles que ce terme est défini ci-dessous) demande la nomination d'un mandataire *ad hoc*, l'ouverture d'une procédure de conciliation en application des articles L. 611-4 et suivants du Code de commerce, ou l'ouverture d'une procédure de sauvegarde en application des articles L. 620-1 et suivants du Code de commerce, ou bien ferait l'objet d'une liquidation judiciaire ou d'une cession totale de son entreprise ou de toute autre mesure ou procédure équivalente ; ou
- (f) au cas où les actions de la Société ne seraient plus admises aux négociations sur le marché Euronext Paris ou sur un marché réglementé au sein de l'Union Européenne.

Aux fins des stipulations qui précèdent, une « Filiale Importante » signifie une société dont la Société détient, directement ou indirectement plus de 50 % du capital ou des droits de vote et qui représente plus de 10 % (i) du chiffre d'affaires consolidé de la Société, ou (ii) des actifs consolidés de la Société, calculés sur la base des derniers comptes consolidés et audités de la Société.

4.9.7 Information du public à l'occasion du remboursement normal ou de l'amortissement anticipé des Obligations

L'information relative au nombre d'Obligations rachetées, converties ou échangées et au nombre d'Obligations en circulation sera transmise annuellement à Euronext Paris pour l'information du public et pourra être obtenue auprès de la Société ou de l'établissement chargé du service des titres mentionné au paragraphe 5.4.2 « Intermédiaire chargé du service des Obligations et du service financier » de la note d'opération.

La décision de la Société de procéder au remboursement total, normal ou anticipé, fera l'objet, au plus tard 30 jours calendaires avant la date de remboursement effectif ou anticipé, d'un avis publié au Journal Officiel (pour autant que la réglementation en vigueur l'impose) et dans un journal financier de diffusion nationale ainsi que d'un avis d'Euronext Paris.

4.9.8 Annulation des Obligations

Les Obligations remboursées à leur échéance normale ou par anticipation, les Obligations rachetées en bourse ou hors bourse ou par voie d'offres publiques, ainsi que les Obligations converties ou échangées, cesseront d'être considérées comme étant en circulation et seront annulées conformément à la loi.

4.10 Taux de rendement actuariel annuel brut

Le taux de rendement actuariel brut est de 10 % à la date de règlement des Obligations (en l'absence de conversion et/ou d'échange en actions et en l'absence d'amortissement anticipé).

Sur le marché obligataire français, le taux de rendement actuariel d'un emprunt est le taux annuel qui, à une date donnée, égalise à ce taux et à intérêts composés, les valeurs actuelles des montants à verser et des montants à recevoir (définition du Comité de normalisation obligataire).

4.11 Représentation des Obligataires

Conformément à l'article L. 228-103 du Code de commerce, les Obligataires sont regroupés en une masse jouissant de la personnalité civile. L'assemblée générale des Obligataires est appelée à autoriser les modifications du contrat d'émission des Obligations et à statuer sur toute décision que la loi soumet obligatoirement à son autorisation. La Société ne pourra modifier sa forme ou son objet social sans consultation de l'assemblée générale des Obligataires. En cas de vote négatif des Obligataires réunis en assemblée générale, la Société pourra décider de passer outre en offrant de rembourser les Obligations conformément aux dispositions de l'article L. 228-72 du Code de commerce à un prix égal au pair (soit 150,00 euros par Obligation), majoré des intérêts courus depuis la dernière Date de Paiement d'Intérêts précédant la date de remboursement anticipé jusqu'à la date de remboursement effectif.

4.11.1 Représentant de la masse des Obligataires

En application de l'article L. 228-47 du Code de commerce, le représentant de la masse sera :

Monsieur Olivier PEHUET
58, rue du Général Gallieni - 78220 Viroflay

Le représentant aura, en l'absence de toute résolution contraire de l'assemblée générale des Obligataires, le pouvoir d'accomplir au nom de la masse tous les actes de gestion pour la défense des intérêts communs des Obligataires.

Il exercera ses fonctions jusqu'à sa dissolution, sa démission, sa révocation par l'assemblée générale des Obligataires ou la survenance d'une incompatibilité. Son mandat cessera de plein droit le jour du dernier amortissement, anticipé ou non, des Obligations. Ce terme sera, le cas échéant, prorogé de plein droit, jusqu'à la solution définitive des procès en cours dans lesquels le représentant serait engagé et à l'exécution des décisions ou transactions intervenues.

La rémunération du représentant de la masse, prise en charge par la Société, sera de 300 euros par an ; elle sera payable le 1^{er} avril (ou le jour ouvré suivant) de chacune des années 2009 à 2013 incluses, tant qu'il existera des Obligations en circulation à cette date.

4.11.2 Généralités

La Société prendra à sa charge la rémunération du représentant de la masse et les frais de convocation, de tenue des assemblées générales des Obligataires, de publicité de leurs décisions ainsi que les frais liés à la désignation éventuelle des représentants de la masse au titre de l'article L. 228-50 du Code de commerce, ainsi que, plus généralement, tous les frais dûment encourus et prouvés d'administration et de fonctionnement de la masse des Obligataires.

Les réunions de l'assemblée générale des Obligataires se tiendront au siège social de la Société ou en tout autre lieu fixé dans les avis de convocation. Chaque Obligataire aura le droit, pendant le délai de 15 jours qui précède la réunion de l'assemblée générale de la masse, lui-même ou par l'intermédiaire de son mandataire, au siège de la Société, au lieu de la direction financière ou, le cas échéant, en tout autre lieu fixé par la convocation, de consulter, ou de se faire remettre une copie du texte des résolutions qui seront proposées et des rapports qui seront présentés à l'assemblée.

Dans le cas où des émissions ultérieures d'obligations offriraient aux souscripteurs des droits identiques à ceux des Obligations et si les contrats d'émission le prévoient, les titulaires de l'ensemble de ces obligations seront regroupés en une masse unique.

4.12 Résolutions et décisions en vertu desquelles les Obligations sont émises

4.12.1 Assemblée générale ayant autorisé l'émission

L'assemblée générale mixte des actionnaires de la Société, réunie le 03 février 2009, statuant aux conditions de quorum et de majorité requises pour les assemblées générales extraordinaires, a adopté la résolution suivante :

TROISIEME RESOLUTION

(DELEGATION DE COMPETENCE CONSENTIE AU DIRECTOIRE EN VUE D'AUGMENTER LE CAPITAL SOCIAL DE LA SOCIETE PAR L'EMISSION D' ACTIONS ORDINAIRES OU DE VALEURS MOBILIERES DONNANT ACCES AU CAPITAL DE LA SOCIETE AVEC SUPPRESSION DU DROIT PREFERENTIEL DE SOUSCRIPTION DES ACTIONNAIRES)

L'Assemblée Générale, statuant aux conditions de quorum et de majorité requises pour les assemblées générales extraordinaires, connaissance prise du rapport du Directoire à l'Assemblée Générale et du rapport spécial des Commissaires aux Comptes et après avoir constaté la libération intégrale du capital social, et statuant conformément aux articles L.225-129 à L. 225-129-6, L.225-135, L.225-136 et L. 228-92 du Code de commerce,

- *met fin, avec effet immédiat, pour la fraction non utilisée, à la délégation donnée par l'assemblée générale mixte du 7 septembre 2007 par sa dixième résolution ; et*
- *délègue au Directoire, pour une durée de 26 mois à compter du jour de la présente Assemblée, avec faculté de subdélégation à toute personne habilitée par la loi, sa compétence pour décider l'émission (i) d'actions ordinaires de la Société et (ii) de valeurs mobilières donnant accès par tous moyens, immédiatement ou à terme, à des actions ordinaires existantes ou à émettre de la Société, dont la souscription pourra être opérée soit en espèces, soit par compensation de créances.*

L'Assemblée Générale décide de supprimer le droit préférentiel de souscription des actionnaires à ces actions ordinaires et valeurs mobilières.

Sont expressément exclues les émissions d'actions de préférence et de valeurs mobilières donnant accès immédiatement et/ou à terme à des actions de préférence.

Le montant nominal maximum d'augmentation de capital, immédiate ou à terme, résultant de l'ensemble des émissions réalisées en vertu de la présente délégation est fixé à € 5 000 000 (cinq millions d'euros) étant précisé que le montant nominal d'augmentation de capital susceptible de résulter de la présente résolution, de la deuxième résolution et des cinquième à neuvième résolutions ne pourra excéder € 5 000 000 (cinq millions d'euros).

A ce plafond s'ajoutera, le cas échéant, le montant supplémentaire des actions ordinaires à émettre pour préserver, conformément à la loi, les droits des porteurs de valeurs mobilières donnant droit à des titres de capital de la Société.

Les valeurs mobilières donnant accès à des actions ordinaires de la Société ainsi émises pourront consister en des titres de créance ou être associées à l'émission de tels titres, ou encore en permettre l'émission comme titres intermédiaires. S'appliqueront pour leur émission, pendant leur existence et pour leur accès à des actions ordinaires, leur remboursement ou leur amortissement, les dispositions concernant les valeurs mobilières de même nature pouvant être émises sur le fondement de la résolution précédente. Le montant total des titres de créance ainsi émis ne pourra excéder €15 000 000 (quinze millions d'euros) d'euros ou leur contre-valeur à la date de la décision d'émission, étant précisé que ce montant est commun à l'ensemble des titres de créance dont l'émission est prévue par la deuxième résolution et les cinquième à neuvième résolutions soumises à la présente Assemblée mais qu'il est indépendant du montant des titres de créance dont l'émission serait décidée ou autorisée par le Directoire conformément à l'article L. 228-40 du Code de commerce.

Le Directoire pourra instituer au profit des actionnaires un droit de priorité irréductible et/ou réductible, pour souscrire les actions ordinaires ou les valeurs mobilières, dont il fixera, dans les conditions légales, les modalités et les conditions d'exercice, sans donner lieu à la création de droits négociables. Le Directoire pourra décider, dans des conditions et selon des modalités qu'il déterminera, qu'une partie de ces actions ordinaires ou de ces valeurs mobilières pourra faire l'objet d'un placement public en France et/ou à l'étranger, et/ou sur le marché international.

Si les souscriptions, y compris, le cas échéant, celles des actionnaires, n'ont pas absorbé la totalité de l'émission, le Directoire pourra limiter le montant de l'opération au montant des souscriptions reçues sous la condition que celui-ci atteigne au moins les trois quarts de l'émission décidée.

L'Assemblée Générale prend acte que la présente délégation emporte renonciation par les actionnaires à leur droit préférentiel de souscription aux actions ordinaires de la Société auxquelles les valeurs mobilières qui seraient émises sur le fondement de la présente délégation pourront donner droit.

Le Directoire arrêtera les caractéristiques, montant et modalités de toute émission ainsi que des titres émis. Notamment, il déterminera la catégorie des titres émis et fixera, compte tenu des indications contenues dans son rapport, leur prix de souscription, avec ou sans prime, les modalités de leur libération, leur date de jouissance éventuellement rétroactive, ainsi que, le cas échéant, la durée, ou les modalités par lesquelles les valeurs mobilières émises sur le fondement de la présente résolution donneront accès à des actions ordinaires de la Société, étant précisé que :

- a) le prix d'émission des actions ordinaires sera au moins égal au montant minimum prévu par la loi après correction, s'il y a lieu, de ce montant pour tenir compte de la différence de date de jouissance ;*
- b) le prix d'émission des valeurs mobilières sera tel que la somme perçue immédiatement par la Société, majorée, le cas échéant, de celle susceptible d'être perçue ultérieurement par la Société, selon le cas, soit, pour chaque action ordinaire émise en conséquence de l'émission de ces valeurs mobilières, au moins égale au montant visé à l'alinéa "a)" ci-dessus après correction, s'il y a lieu, de ce montant pour tenir compte de la différence de date de jouissance.*

Le Directoire disposera, avec faculté de subdélégation à toute personne habilitée par la loi, de tous pouvoirs pour mettre en œuvre la présente résolution, notamment en passant toute convention à cet effet, en particulier en vue de la bonne fin de toute émission, pour procéder en une ou plusieurs fois, dans la proportion et aux époques qu'il appréciera, en France et/ou, le cas échéant, à l'étranger et/ou sur le marché international, aux émissions susvisées - ainsi que, le cas échéant, pour y surseoir - en constater la réalisation et procéder à la modification corrélative des statuts, imputer, à sa seule initiative, les frais des augmentations de capital sur le montant des primes qui y sont afférentes et, sur sa seule décision et s'il le juge opportun, prélever sur ce montant les sommes nécessaires pour porter la réserve légale au dixième du nouveau capital après chaque augmentation, ainsi que pour procéder à toutes formalités et déclarations, et requérir toutes autorisations qui s'avèreraient nécessaires à la réalisation et à la bonne fin de ces émissions.

4.12.2 Décision du Directoire

En vertu de l'autorisation qui lui a été conférée par l'assemblée générale mixte des actionnaires de la Société réunie le 03 février 2009, le Directoire a, dans sa séance du 23 février 2009, décidé l'émission d'obligations à option de conversion et/ou d'échange en actions nouvelles ou existantes avec suppression du droit préférentiel de souscription des actionnaires, ces derniers se voyant toutefois octroyer un délai de priorité de souscription tant à titre irréductible que réductible portant sur quatre-vingt dix pour cent de l'émission, une tranche de dix pour cent de l'émission étant immédiatement ouverte à la souscription du public.

Dans sa séance du 17 mars 2009, le Directoire a fixé les conditions et modalités définitives des Obligations telles qu'elles figurent dans la présente note d'opération.

4.13 Date prévue d'émission, de jouissance et de règlement

Le 30 mars 2009

4.14 Restrictions à la libre négociabilité des Obligations

Il n'existe aucune restriction imposée par les conditions de l'émission à la libre négociabilité des Obligations.

4.15 Retenues à la source applicable au revenu des Obligations

Le paiement des intérêts et le remboursement des Obligations seront effectués sous la seule déduction des retenues opérées à la source et des impôts que la loi met ou pourrait mettre à la charge des Obligataires.

Les non-résidents fiscaux français doivent se conformer à la législation fiscale en vigueur dans leur État de résidence. Les personnes physiques ou morales résidentes fiscales françaises ou non-résidentes fiscales françaises doivent de manière générale s'assurer, auprès de leur conseiller fiscal habituel, de la fiscalité s'appliquant à leur cas particulier.

Les émissions obligataires en euros réalisées par les personnes morales françaises sont réputées réalisées hors de France pour l'application des dispositions de l'article 131 quater du Code général des impôts ("CGI") (BOI 5 I-11-98, Instruction du 30 septembre 1998).

En conséquence, les produits des Obligations versés à des personnes qui ont leur domicile fiscal ou leur siège social hors de France sont exonérés du prélèvement prévu à l'article 125 A III du CGI sans que leurs détenteurs aient à justifier du lieu de situation de leur domicile ou siège social.

Dans l'éventualité où la République française instaurerait dans le futur une retenue à la source sur les revenus d'obligations, la Société ne sera pas tenue de majorer ses paiements au titre des Obligations afin de compenser cette retenue.

Le 3 juin 2003, le Conseil de l'Union Européenne a adopté une directive relative à l'imposition des revenus tirés de l'épargne, modifiée le 19 juillet 2004 (la "Directive"), transposée en droit interne français à l'article 242 ter du CGI. La Directive prévoit que les Etats membres doivent, à compter du 1^{er} juillet 2005, fournir aux autorités fiscales d'un autre Etat Membre des informations détaillées sur tout paiement d'intérêts au sens de la Directive (intérêts, produits, primes ou autres revenus de créances) effectué par un agent payeur relevant de sa juridiction au profit d'une personne physique résidente de cet autre Etat membre (le "Système d'Information").

A cette fin, le terme "agent payeur" est défini largement et comprend notamment tout opérateur économique qui est responsable du paiement d'intérêts au sens de la Directive, au profit immédiat des personnes physiques bénéficiaires.

Cependant, durant une période de transition, certains États membres (le Luxembourg, la Belgique et l'Autriche), en lieu et place du Système d'Information appliqué par les autres Etats membres, appliquent une retenue à la source sur tout paiement d'intérêts au sens de la Directive.

Le taux de cette retenue à la source est de 15 % pendant les trois premières années, de 20 % pendant les trois années suivantes et par la suite de 35 % jusqu'à la fin de cette période de transition.

Conformément à l'accord trouvé par le Conseil de l'Union Européenne, tel que mis en application par la Directive, cette période de transition prendra fin lorsque et à condition (i) que la Communauté Européenne ait conclu, et que soient entrés en vigueur, des accords prévoyant l'échange d'informations sur demande avec plusieurs États tiers (la Suisse, le Liechtenstein, Saint-Marin, Monaco et Andorre) en ce qui concerne le paiement d'intérêts au sens de la Directive ainsi que l'application simultanée par ces pays d'une retenue à la source sur ces paiements au taux indiqué ci-dessus pour les périodes correspondantes et (ii) que le Conseil de l'Union Européenne ait accepté à l'unanimité que les États-Unis d'Amérique se soient engagés en matière d'échange d'informations sur demande.

Un certain nombre d'États et territoires non membres de l'Union Européenne ont accepté d'adopter des mesures similaires.

4.16 Conversion et/ou échange des Obligations en actions

4.16.1 Nature du droit de conversion et/ou d'échange

Les Obligataires auront, à tout moment à compter du 30 mars 2009 et jusqu'au septième jour ouvré qui précède la date de remboursement, la faculté d'obtenir l'attribution, au gré de la Société, d'actions nouvelles et/ou d'actions existantes de la Société (ci-après désigné le « Droit à l'Attribution d'Actions ») qui seront libérées et/ou réglées par voie de compensation de leur créance obligataire, selon les modalités décrites ci-après et sous réserve des stipulations prévues ci-dessous au paragraphe 4.16.7 (« Règlement des rompus »).

La Société pourra à son gré remettre des actions nouvelles à émettre et/ou des actions existantes.

L'assemblée générale mixte des actionnaires de la Société du 12 septembre 2008 a autorisé dans sa 8^{ème}. résolution, le Directoire de la Société à procéder au rachat de ses propres titres conformément aux dispositions des articles L.225-209 et suivants du Code de commerce, pour une période de 18 mois dans la limite de 10 % de son capital.

A la date de la présente note d'opération, le nombre total d'actions détenues directement ou indirectement par la Société s'élève à 2.336.557 actions représentant 0,6 % de son capital social. En conséquence, le nombre maximal d'actions susceptibles d'être acquises au total par la Société, sauf annulation ou revente, est de 40.125.673. actions.]

4.16.2 Suspension du Droit à l'Attribution d'Actions

En cas d'augmentation de capital ou d'émission de nouveaux titres de capital ou valeurs mobilières donnant accès au capital, de fusion ou de scission ou d'autres opérations financières comportant un droit préférentiel de souscription ou réservant une période de souscription prioritaire au profit des actionnaires de la Société, la Société se réserve le droit de suspendre l'exercice du Droit à l'Attribution d'Actions pendant un délai qui ne peut excéder trois mois ou tout autre délai fixé par la réglementation applicable, cette faculté ne pouvant en aucun cas faire perdre aux Obligataires appelés au remboursement leur Droit à l'Attribution d'Actions et le délai prévu au paragraphe 4.16.3 « Délai d'exercice et Ratio d'Attribution d'Actions » de la note d'opération.

La décision de la Société de suspendre l'exercice de leur Droit à l'Attribution d'Actions fera l'objet d'un avis publié au Bulletin des Annonces légales obligatoires. Cet avis sera publié sept jours au moins avant la date d'entrée en vigueur de la suspension ; il mentionnera la date d'entrée en vigueur de la suspension et la date à laquelle elle prendra fin. Cette information fera également l'objet d'un avis dans un journal financier de diffusion nationale et d'un avis d'Euronext Paris.

4.16.3 Délai d'exercice et Ratio d'Attribution d'Actions

Les Obligataires pourront exercer leur Droit à l'Attribution d'Actions à tout moment à compter du 30 mars 2009 et jusqu'au septième jour ouvré qui précède la date de remboursement normal ou anticipé des Obligations, à raison, sous réserve du paragraphe 4.16.6 « Maintien des droits des Obligataires » de la note d'opération, de 1.000 actions de la Société pour 1 Obligation (ci-après, le « Ratio d'Attribution d'Actions »).

Pour les Obligations remboursées à l'échéance ou de façon anticipée, le Droit à l'Attribution d'Actions prendra fin à l'issue du septième jour ouvré qui précède la date de remboursement.

Tout Obligataire qui n'aura pas exercé son Droit à l'Attribution d'Actions avant cette date recevra un montant égal au prix de remboursement déterminé dans les conditions fixées selon le cas au paragraphe 4.9.2 « Amortissement normal » de la note d'opération ou au paragraphe 4.9.4 « Amortissement anticipé par remboursement au gré de la Société » de la note d'opération.

4.16.4 Modalités d'exercice du Droit à l'Attribution d'Actions

Pour exercer le Droit à l'Attribution d'Actions, les Obligataires devront en faire la demande auprès de l'intermédiaire chez lequel leurs titres sont inscrits en compte. Société Générale Securities Services assurera la centralisation de ces opérations.

Toute demande d'exercice du Droit à l'Attribution d'Actions parvenue à Société Générale Securities Services en sa qualité de centralisateur au cours d'un mois civil (une « Période d'Exercice ») prendra effet à la plus proche des deux dates (une « Date d'Exercice ») suivantes :

- le dernier jour ouvré dudit mois civil ;
- le septième jour ouvré qui précède la date fixée pour le remboursement.

Pour être considérée reçue un jour ouvré, la demande correspondante devra parvenir à Société Générale Securities Services au plus tard à 17 heures ledit jour. Toute demande reçue après 17 heures sera réputée reçue le jour ouvré suivant.

Pour les Obligations ayant la même Date d'Exercice, la Société pourra, à son seul gré, choisir entre :

- la conversion des Obligations en actions nouvelles ;

- l'échange des Obligations contre des actions existantes ;
- la livraison d'une combinaison d'actions nouvelles et d'actions existantes.

Tous les Obligataires ayant la même Date d'Exercice seront traités équitablement et verront leurs Obligations, le cas échéant, converties et/ou échangées dans la même proportion, sous réserve des arrondis.

Les Obligataires recevront livraison des actions le septième jour ouvré suivant la Date d'Exercice.

4.16.5 Droits des Obligataires aux intérêts des Obligations et aux dividendes des actions livrées

En cas d'exercice du Droit à l'Attribution d'Actions, aucun intérêt ne sera payé aux Obligataires au titre de la période courue entre la dernière Date de Paiement d'Intérêts précédant la Date d'Exercice et la date à laquelle intervient la livraison des actions.

Les droits attachés aux actions nouvelles émises à la suite d'une conversion sont définis au paragraphe 4.17.1.1 « Actions nouvelles émises à la suite de la conversion » de la note d'opération.

Les droits attachés aux actions existantes remises à la suite d'un échange sont définis au paragraphe 4.17.1.2 « Actions existantes remises à la suite de l'échange » de la note d'opération.

4.16.6 Régime fiscal des obligations

Le paiement des intérêts et le remboursement des Obligations seront effectués sous la seule déduction des retenues opérées à la source et des impôts que la loi met ou pourrait mettre obligatoirement à la charge des porteurs d'Obligations.

En l'état actuel de la législation, les dispositions suivantes résument les conséquences fiscales susceptibles de s'appliquer aux porteurs d'Obligations. Les personnes physiques ou morales résidentes fiscales ou non-résidentes fiscales de France doivent néanmoins s'assurer, auprès de leur conseiller fiscal habituel, de la fiscalité s'appliquant à leur cas particulier.

4.16.6.1 Obligataires dont la résidence fiscale est située en France

1. Personnes physiques détenant les Obligations dans leur patrimoine privé

(a) Revenus

Les revenus (intérêts) des Obligations perçus par des personnes physiques détenant des titres dans leur patrimoine privé sont soumis à l'impôt sur le revenu :

Soit au barème progressif, auquel s'ajoutent :

- la contribution sociale généralisée de 8,2 %, déductible à hauteur de 5,8 % pour la détermination de l'assiette de l'impôt sur le revenu,
- le prélèvement social de 2 %,
- la contribution additionnelle au prélèvement social au taux de 0,3%,
- la contribution pour le remboursement de la dette sociale de 0,5 %,
- la contribution destinée à financer le revenu de solidarité active (RSA) de 1,1%.

Ces contributions sociales sont prélevées à la source par l'établissement payeur lorsqu'il est établi en France.

Soit, sur option de l'obligataire, au prélèvement libératoire de l'impôt sur le revenu au taux de 18 % auquel s'ajoutent :

- la contribution sociale généralisée de 8,2 %, déductible à hauteur de 5,8 % pour la détermination de l'assiette de l'impôt sur le revenu,
- le prélèvement social de 2 %,
- la contribution additionnelle au prélèvement social au taux de 0,3%,
- la contribution pour le remboursement de la dette sociale de 0,5 %,
- la contribution destinée à financer le revenu de solidarité active (RSA) de 1,1%.

Ces contributions sociales sont prélevées à la source par l'établissement payeur lorsqu'il est établi en France.

(b) Plus-values

En application de l'article 150-0 A du CGI, les plus-values réalisées par les personnes physiques sont imposables, dès le premier euro, lorsque le montant global de leurs cessions de valeurs mobilières réalisées dépasse, par foyer fiscal, le seuil de 25.730 euros par an, à l'impôt sur le revenu au taux de 18 % auquel s'ajoutent :

- la contribution sociale généralisée de 8,2 %, déductible à hauteur de 5,8 % pour la détermination de l'assiette de l'impôt sur le revenu,
- le prélèvement social de 2 %,
- la contribution additionnelle au prélèvement social au taux de 0,3%,
- la contribution pour le remboursement de la dette sociale de 0,5 %,
- la contribution destinée à financer le revenu de solidarité active (RSA) de 1,1%.

Les moins-values subies au cours d'une année sont imputables exclusivement sur les gains de même nature de l'année de la cession ou des dix années suivantes lorsque, pour chacune de ces années, le seuil de 25.730 euros de cessions est dépassé.

(c) Impôt de solidarité sur la fortune

Les Obligations détenues par les personnes physiques sont comprises dans leur patrimoine imposable, le cas échéant, à l'impôt de solidarité sur la fortune.

(d) Droits de succession et de donation

Les Obligations acquises par voie de succession ou de donation sont soumises aux droits de succession ou de donation en France.

2. Personnes morales passibles de l'impôt sur les sociétés

(a) Intérêts et prime de remboursement

Les intérêts des Obligations courus sur l'exercice sont soumis à l'impôt sur les sociétés au taux de 33 1/3 %. S'y ajoute éventuellement la contribution sociale sur les bénéfices, égale à 3,3 % de l'impôt sur les sociétés, assise sur le montant de l'impôt sur les sociétés diminué d'un abattement limité à 763.000 euros par période de douze mois. Sont toutefois exonérées de cette contribution les entreprises réalisant moins de 7.630.000 euros de chiffre d'affaires, ramené s'il y a lieu à douze mois, et dont le capital, entièrement libéré, est détenu de manière continue, pour au moins 75 %, par des personnes physiques (ou par une société satisfaisant elle-même à l'ensemble de ces conditions). En outre, le taux de l'impôt sur les sociétés applicable à ces entreprises est fixé, dans la limite de 38.120 euros de bénéfice imposable par an, à 15 %.

Conformément aux dispositions de l'article 238 septies E du CGI, les entreprises doivent intégrer aux résultats imposables de chacun de leurs exercices une fraction de la prime de remboursement qu'elles constatent au moment de l'acquisition des obligations, chaque fois que ladite prime excède 10 % du prix d'acquisition ou de souscription. Ces dispositions ne s'appliquent cependant pas aux obligations dont le prix moyen à l'émission est supérieur à 90 % de la valeur de remboursement. Pour l'application de ces dispositions, la prime de remboursement s'entend de la différence entre les sommes à recevoir de l'émetteur hors intérêts linéaires annuels versés chaque année à échéances régulières et celles versées lors de la souscription ou de l'acquisition.

La fraction de la prime de remboursement et des intérêts à rattacher aux résultats imposables de chacun de l'exercice est obtenue en appliquant au prix de souscription ou d'acquisition le taux d'intérêt actuariel déterminé à la date de souscription ou d'acquisition, ledit prix étant chaque année majoré de la fraction de la prime capitalisée à la date anniversaire de remboursement de l'emprunt. Le taux actuariel est le taux annuel qui, à la date de souscription ou d'acquisition, égalise, à ce taux et à intérêts composés, les valeurs actuelles des montants à verser et des montants à recevoir.

(b) Plus-values

La cession des Obligations donne lieu à la constatation d'un gain ou d'une perte compris dans le résultat imposable. Le montant du gain ou de la perte est égal à la différence entre le prix de cession et le prix d'acquisition des Obligations augmenté, le cas échéant, des montants de primes de remboursement déjà taxés et non perçus. Ce montant est compris dans le résultat soumis à l'impôt sur les sociétés au taux de 33,1/3% (ou, le cas échéant, au taux de 15 % dans la limite de 38.120 euros par période de douze mois pour les entreprises qui remplissent les conditions décrites au 2.3.16.1.2 (a)) auquel s'ajoute le cas échéant, la contribution sociale de 3,3% mentionnée ci-dessus.

4.16.6.2 Non résidents fiscaux de France

(a) Revenus

Les émissions obligataires libellées en euros réalisées par les personnes morales françaises sont réputées réalisées hors de France pour l'application des dispositions de l'article 131 quater du CGI (Bulletin Officiel des Impôts, 5 I-11-98, instruction du 30 septembre 1998). En conséquence, les intérêts d'Obligations versées à des personnes qui ont leur domicile fiscal ou leur siège hors du territoire de la République française sont exonérés du prélèvement prévu à l'article 125 A-III du CGI. Les intérêts des Obligations sont par ailleurs exonérés des contributions sociales en application des articles 1600-0 C et suivants du CGI.

(b) Plus-values

Les plus-values réalisées à l'occasion de la cession à titre onéreux de leurs obligations effectuées par des personnes qui ne sont pas fiscalement domiciliées en France au sens de l'article 4 B du CGI, ou par des personnes morales dont le siège social est situé hors de France (sans avoir d'établissement ou de base fixe en France à l'actif duquel sont inscrites les obligations) ne sont pas soumises à l'impôt en France (article 244 bis C du CGI).

(c) Impôt de solidarité sur la fortune

L'impôt de solidarité sur la fortune ne s'applique pas aux obligations émises par les sociétés françaises et détenues par des personnes physiques domiciliées hors de France au sens de l'article 4 B du CGI.

(d) Droits de succession et de donation

La France soumet aux droits de succession et de donation les valeurs mobilières émises par les sociétés françaises acquises par voie de succession ou de donation par un non-résident de France. La France a conclu avec un certain nombre de pays des conventions destinées à éviter les doubles impositions en matière de succession et de donation, aux termes desquelles les résidents des pays ayant conclu de telles conventions peuvent, sous réserve de remplir certaines conditions, être exonérés de droits de succession de donation ou obtenir un crédit d'impôt dans leur Etat de résidence.

4.16.7 Régime fiscal de la conversion ou de l'échange

En l'état actuel de la législation, le régime fiscal applicable est celui décrit ci-après.

4.16.7.1 Résidents fiscaux de France

1. Personnes physiques détenant des titres dans leur patrimoine privé

La plus-value réalisée lors de la conversion des Obligations en actions nouvelles et/ou de l'échange des Obligations en actions existantes bénéficie, de plein droit, du sursis d'imposition prévu à l'article 150-0 B du CGI.

Le résultat net (plus-value ou moins-value) de la cession ultérieure des actions reçues lors de la conversion des Obligations est calculé à partir du prix ou de la valeur d'acquisition des Obligations (article 150-0 D 9 du CGI) et est soumis au régime d'imposition des plus-values de cession de valeurs mobilières (voir paragraphe 2.3.16.1 (1) (b)).

2. Personnes morales passibles de l'impôt sur les sociétés

(a) Régime de la conversion ou de l'échange des Obligations en actions nouvelles ou existantes

La plus-value ou la moins-value réalisée lors de la conversion ou l'échange des Obligations en actions nouvelles ou existantes bénéficie du sursis d'imposition prévu à l'article 38-7 du CGI, et est comprise dans le résultat de l'exercice au cours duquel les actions reçues lors de la conversion sont cédées.

Le résultat (plus-value ou moins-value) de la cession ultérieure des actions reçues lors de la conversion ou de l'échange des Obligations est déterminé par référence à la valeur que les Obligations avaient, du point de vue fiscal, chez le cédant.

Sous peine d'une pénalité égale à 5% des sommes qui bénéficient du sursis d'imposition, les entreprises bénéficiaires du sursis d'imposition devront respecter les obligations déclaratives annuelles prévues par l'article 54 septies I du CGI jusqu'à la date d'expiration du sursis.

4.16.7.2. Non-résidents fiscaux de France

Les plus-values réalisées à l'occasion de la conversion ou de l'échange de leurs Obligations contre des actions nouvelles ou existantes par les personnes qui ne sont pas fiscalement domiciliées en France ou dont le siège social est situé hors de France (sans avoir d'établissement stable ou de base fixe à l'actif duquel sont inscrites les Obligations) ne sont pas soumises à l'impôt en France.

4.16.8 *Maintien des droits des Obligataires*

SOCIETE GENERALE SECURITIES SERVICES a été retenue en qualité d'agent de calculs pour les besoins éventuels des ajustements ci-dessous visés.

4.16.8.1 Conséquences de l'émission et engagements de la Société

Conformément aux dispositions de l'article L. 228-98 du Code de commerce, la Société aura la faculté, sans consultation de l'assemblée générale des Obligataires, de procéder à l'amortissement de son capital social, à une modification de la répartition de ses bénéfices ou à l'émission d'actions de préférence sous réserve, tant qu'il existera des Obligations en circulation, d'avoir pris les mesures nécessaires pour préserver les droits des Obligataires.

4.16.8.2 En cas de réduction du capital motivée par des pertes

En cas de réduction du capital de la Société motivée par des pertes et réalisée par la diminution du montant nominal ou du nombre des titres composant le capital, les droits des Obligataires seront réduits en conséquence, comme s'ils avaient exercé leur Droit à l'Attribution d'Actions avant la date à laquelle la réduction de capital est devenue définitive.

4.16.8.3 En cas d'opérations financières de la Société

A l'issue des opérations suivantes :

1. opérations financières avec droit préférentiel de souscription coté ;
2. attribution gratuite d'actions aux actionnaires, regroupement ou division des actions ;
3. majoration du montant nominal des actions ;
4. distribution de réserves en espèces ou en nature, ou de primes ;
5. attribution gratuite aux actionnaires de la Société de tout instrument financier autre que des actions de la Société ;
6. absorption, fusion, scission ;
7. rachat de ses propres actions à un prix supérieur au cours de bourse ;

8. amortissement du capital ;
9. modification de la répartition de ses bénéfices notamment par la création d'actions de préférence ;
10. distribution d'un dividende ;

que la Société pourrait réaliser à compter de la présente émission, le maintien des droits des Obligataires sera assuré en procédant, jusqu'à la date de remboursement normal ou anticipé, à un ajustement du Ratio d'Attribution d'Actions conformément aux modalités ci-dessous.

Cet ajustement sera réalisé de telle sorte qu'il égalise, au *centième* d'action près, la valeur des actions qui auraient été obtenues en cas d'exercice du Droit à l'Attribution d'Actions immédiatement avant la réalisation d'une des opérations susmentionnées et la valeur des actions qui seraient obtenues en cas d'exercice du Droit à l'Attribution d'Actions immédiatement après la réalisation de cette opération.

En cas d'ajustements réalisés conformément aux paragraphes ci-dessous, le nouveau Ratio d'Attribution d'Actions sera déterminé avec deux décimales par arrondi au centième le plus proche (0,005 étant arrondi au centième supérieur, soit à 0,01). Les éventuels ajustements ultérieurs seront effectués à partir du Ratio d'Attribution d'Actions qui précède ainsi calculé et arrondi. Toutefois, les Obligations ne pourront donner lieu qu'à livraison d'un nombre entier d'actions, le règlement des rompus étant précisé au paragraphe 4.16.7 « Règlement des rompus » de la note d'opération.

1. En cas d'opérations financières comportant un droit préférentiel de souscription coté, le nouveau Ratio d'Attribution d'Actions sera égal au produit du Ratio d'Attribution d'Actions en vigueur avant le début de l'opération considéré multiplié par le rapport :

$$\frac{\text{Valeur de l'action après détachement du droit préférentiel de souscription} + \text{Valeur du droit préférentiel de souscription}}{\text{Valeur de l'action après détachement du droit préférentiel de souscription}}$$

Valeur de l'action après détachement du droit préférentiel de souscription

Pour le calcul de ce rapport, les valeurs de l'action après détachement du droit préférentiel de souscription et du droit préférentiel de souscription seront déterminées d'après la moyenne pondérée des premiers cours cotés sur le marché Euronext Paris (ou, en l'absence de cotation par Euronext Paris, sur un autre marché réglementé ou assimilé sur lequel l'action et le droit préférentiel de souscription sont tous les deux cotés) pendant toutes les séances de bourse incluses dans la période de souscription.

2. En cas d'attribution d'actions gratuites aux actionnaires, ainsi qu'en cas de division ou de regroupement des actions, le nouveau Ratio d'Attribution d'Actions sera égal au produit du Ratio d'Attribution d'Actions en vigueur avant le début de l'opération multiplié par le rapport :

$$\frac{\text{Nombre d'actions composant le capital après l'opération}}{\text{Nombre d'actions composant le capital avant l'opération}}$$

Nombre d'actions composant le capital avant l'opération

3. En cas de majoration du montant nominal des actions, le montant nominal des actions que pourront obtenir les Obligataires par exercice du Droit à l'Attribution d'Actions sera majoré à due concurrence.
4. En cas de distribution de réserves en espèces ou en nature, ou de primes, le nouveau Ratio d'Attribution d'Actions sera égal au produit du Ratio d'Attribution d'Actions en vigueur avant le début de l'opération considéré et du rapport :

$$\frac{\text{Valeur de l'action avant la distribution}}{\text{Valeur de l'action avant la distribution - Montant par action de la distribution ou valeur des titres ou des actifs remis par action}}$$

Valeur de l'action avant la distribution - Montant par action de la distribution ou valeur des titres ou des actifs remis par action

Pour le calcul de ce rapport :

- la valeur de l'action avant la distribution sera déterminée d'après la moyenne pondérée par les volumes quotidiens des cours cotés sur le marché Euronext Paris pendant les trois dernières séances de bourse qui précèdent le jour de la distribution ;
- si la distribution est faite en nature :
 - la valeur des titres remis sera calculée comme ci-dessus s'il s'agit de titres déjà cotés sur un marché réglementé ou assimilé ;
 - si ces titres ne sont pas cotés sur un marché réglementé ou assimilé avant la date de distribution, la valeur de ces titres sera (i) égale à la moyenne pondérée par les volumes quotidiens des cours cotés sur le marché réglementé ou assimilé pendant les trois premières séances de bourse qui suivent la date de la distribution et au cours desquels lesdits titres sont cotés, si lesdits titres venaient à être cotés dans les vingt premières séances de bourse qui suivent la distribution, et (ii) dans les autres cas (titres non cotés au autres actifs), par un expert indépendant de réputation internationale choisi par la Société.

5. En cas d'attribution gratuite d'instrument(s) financier(s) autre(s) que des actions de la Société, le nouveau Ratio d'Attribution sera égal :

(a) si le droit d'attribution gratuite d'instrument(s) financier(s) faisait l'objet d'une cotation par Euronext Paris S.A., au produit du Ratio d'Attribution en vigueur avant le début de l'opération considérée par le rapport :

$$\frac{\text{Valeur de l'action ex-droit d'attribution gratuite} + \text{Valeur du droit d'attribution gratuite}}{\text{Valeur de l'action ex-droit d'attribution gratuite}}$$

Valeur de l'action ex-droit d'attribution gratuite

Pour le calcul de ce rapport, les valeurs de l'action ex-droit d'attribution gratuite et du droit d'attribution gratuite seront déterminées d'après la moyenne pondérée par les volumes quotidiens des premiers cours cotés par Euronext Paris S.A. de l'action ex-droit d'attribution gratuite et du droit d'attribution gratuite pendant toutes les séances de bourse suivant la date d'attribution au cours desquels l'action ex-droit d'attribution gratuite et le droit d'attribution gratuite sont cotés simultanément.

(b) si le droit d'attribution gratuite d'instrument(s) financier(s) n'était pas coté par Euronext Paris S.A., au produit du Ratio d'Attribution en vigueur avant le début de l'opération considérée par le rapport :

$$\frac{\text{Valeur de l'action ex-droit d'attribution gratuite} + \text{Valeur du ou des instruments financiers attribués par action}}{\text{Valeur de l'action ex-droit d'attribution gratuite}}$$

Valeur de l'action ex-droit d'attribution gratuite

Pour le calcul de ce rapport, les valeurs de l'action ex-droit d'attribution gratuite et du ou des instrument(s) financier(s) attribué(s) par action, si ce(s) derniers sont cotés sur un marché réglementé ou assimilé, seront déterminées par référence à la moyenne pondérée par les volumes quotidiens des premiers cours cotés pendant toutes les séances de bourse suivant la date d'attribution au cours desquels l'action ex-droit d'attribution gratuite et le ou les instrument(s) financier(s) attribué(s) sont coté(s) simultanément. Si le ou les instrument(s) financier(s) attribué(s) ne sont pas coté(s) sur un marché réglementé ou assimilé, ils seront évalué(s) à dire d'expert choisi par la Société.

6. En cas d'absorption de la Société par une autre société ou de fusion avec une ou plusieurs autres sociétés dans une société nouvelle ou de scission, les Obligations donneront lieu à l'attribution d'actions de la société absorbante ou nouvelle ou des sociétés bénéficiaires de la scission.

Le nouveau Ratio d'Attribution d'Actions sera déterminé en multipliant le Ratio d'Attribution d'Actions en vigueur avant le début de l'opération considérée par le rapport d'échange des actions de la Société contre les actions de la société absorbante ou nouvelle ou des sociétés bénéficiaires de la scission.

Ces sociétés seront substituées à la Société pour l'application des stipulations ci-dessus, destinées à préserver, le cas échéant, les droits des Obligataires en cas d'opérations financières ou sur titres, et, d'une façon générale, pour assurer le respect des droits des Obligataires dans les conditions légales, réglementaires et contractuelles applicables.

7. En cas de rachat par la Société de ses propres actions à un prix supérieur au cours de bourse, le nouveau Ratio d'Attribution d'Actions sera égal au produit du Ratio d'Attribution d'Actions en vigueur avant le début du rachat multiplié par le rapport suivant (ci-après « R ») calculé au centième d'action près :

$$\frac{\text{Valeur de l'action avant l'opération} \times (1 - \text{Pc} \%)}{\text{Valeur de l'action avant l'opération} - (\text{Pc} \% \times \text{Prix de rachat})}$$

Pour le calcul de ce rapport :

- Valeur de l'action avant l'opération signifie la moyenne pondérée par les volumes quotidiens des cours cotés de l'action de la Société pendant les trois dernières séances de bourse qui précèdent le rachat ;
- Pc % signifie le pourcentage du capital racheté ; et
- Prix de rachat signifie le prix de rachat effectif.

En cas d'ajustement(s) successifs), le nouveau Ratio d'Attribution d'Actions sera égal au produit du dernier Ratio d'Attribution d'Actions qui précède immédiatement, arrondi au centième d'action près, multiplié par le rapport R, calculé au centième d'action près.

8. En cas d'amortissement du capital, le nouveau Ratio d'Attribution d'Actions sera égal au produit du Ratio d'Attribution d'Actions en vigueur avant le début de l'opération considérée multiplié par le rapport :

$$\frac{1}{1 - \frac{\text{Montant par action de l'amortissement}}{\text{Valeur de l'action avant l'amortissement}}}$$

Pour le calcul de ce rapport, la valeur de l'action avant l'amortissement sera déterminée d'après la moyenne pondérée par les volumes quotidiens des cours cotés sur le marché Euronext Paris pendant les trois dernières séances de bourse qui précèdent le jour de l'amortissement.

9. En cas de modification par la Société de la répartition de ses bénéfices par la création d'actions de préférence, le nouveau Ratio d'Attribution d'Actions sera égal au produit du Ratio d'Attribution d'Actions en vigueur avant le début de l'opération considérée multiplié par le rapport :

$$\frac{1}{1 - \frac{\text{Valeur absolue de la réduction par action du droit aux bénéfices}}{\text{Valeur de l'action avant la modification}}}$$

Pour le calcul de ce rapport, (i) la valeur de l'action avant la modification de la répartition des bénéfices de la Société sera déterminée d'après la moyenne pondérée par les volumes quotidiens des cours cotés sur le marché Euronext Paris pendant les trois des dernières séances de bourse qui précèdent le jour de la modification et (ii) la valeur de la réduction par action du droit aux bénéfices sera déterminée à dire d'expert choisi par la Société.

10. En cas de paiement par la Société de tout dividende ou distribution versé en espèces ou en nature aux actionnaires au cours d'un même exercice social, dénommé ci-après le « Dividende », le nouveau Ratio d'Attribution d'Actions sera calculé comme indiqué ci-dessous.

$$\text{NRAA} = \text{RAA} \times [1 + \text{MTDD}/\text{CA}]$$

Où :

NRAA signifie le nouveau Ratio d'Attribution d'Actions ;

RAA signifie le dernier Ratio d'Attribution d'Actions en vigueur avant la distribution du Dividende ;

MTDD signifie le montant total de Dividende distribué ; et

CA signifie la capitalisation boursière de la Société, définie comme étant égale au produit (i) du cours moyen pondéré par les volumes de l'action ordinaire de la Société sur le marché Eurolist d'Euronext Paris pendant les 5 séances de bourse suivant le jour de distribution du Dividende (c'est-à-dire la dernière séance de bourse au cours de laquelle doit avoir lieu le détachement du Dividende) par (ii) le nombre respectif d'actions de la Société existant à la clôture de la séance de bourse concernée.

Tout dividende ou toute fraction de dividende entraînant un ajustement du Ratio d'Attribution d'Actions en vertu des paragraphes 1 à 9 ci-dessus n'est pas pris en compte pour l'application de la présente clause.

4.16.8.4 Offres publiques

Il est précisé qu'en l'état actuel de la réglementation française, dans le cas où les actions de la Société feraient l'objet d'une offre publique d'achat ou d'échange par un tiers, l'offre devrait également porter sur tous les titres donnant accès au capital ou aux droits de vote de la Société et donc sur les Obligations faisant l'objet de la présente note d'opération. Le projet d'offre devrait faire l'objet d'un examen préalable par l'Autorité des Marchés Financiers, laquelle se prononcerait sur sa recevabilité au vu des éléments présentés et notamment de la valorisation de l'offre. Une note d'information contenant les modalités de l'offre devrait également être soumise à l'Autorité des Marchés Financiers pour visa avant sa publication.

En outre, indépendamment de l'obligation à laquelle il est fait référence ci-dessus, dans l'hypothèse où une offre publique d'achat ou d'échange portant sur les actions de la Société et susceptible de résulter en un Changement de Contrôle était déclarée recevable par l'AMF, le Ratio d'Attribution d'Actions serait temporairement ajusté comme suit :

$$\text{RA} = \text{pré-RA} \times [1 + (\text{PCI} \times \text{J} / \text{JT})]$$

Où :

RA désigne le Ratio d'Attribution d'Actions après ajustement ;

pré-RA désigne le Ratio d'Attribution d'Actions avant ajustement ;

PCI désigne la prime, exprimée en pourcentage, que fait ressortir la valeur nominale unitaire des Obligations par rapport au cours de référence de l'action de la Société retenu au moment de la fixation des conditions définitives des Obligations, soit 25 % ;

J désigne le nombre de jours entre la date d'ajustement (incluse) et la date prévue pour le remboursement normal des Obligations (exclue) ; et

JT désigne le nombre de jours entre la date d'émission des Obligations (incluse) et la date de remboursement normal des Obligations (exclue).

L'ajustement du Ratio d'Attribution d'Actions stipulé ci-dessus bénéficiera exclusivement aux demandes de conversion et/ou d'échange des Obligations présentées par les Obligataires auprès de l'intermédiaire chez lequel leurs titres sont inscrits entre (et y compris) (A) le premier jour au cours duquel les actions de la Société peuvent être apportées à l'offre (date d'ouverture) et (B) (i) si l'offre est inconditionnelle, la date qui sera dix jours ouvrés après le dernier jour au cours duquel les actions de la Société peuvent être apportées à l'offre (date de clôture) ; (ii) si l'offre est conditionnelle, (x) si l'AMF constate que l'offre a une suite positive, la date qui sera dix jours ouvrés après la publication par celle-ci du résultat de l'offre ou (y) si l'AMF constate que l'offre est sans suite, la date de publication par celle-ci du résultat de l'offre ; ou (iii) si l'initiateur de l'offre y renonce, la date à laquelle ce renoncement est publié.

4.16.8.5 Opérations réalisées par la Société

La Société ne pourra modifier sa forme ou son objet social sans consultation de l'assemblée générale des Obligataires. En cas de vote négatif des Obligataires réunis en assemblée générale, la Société pourra décider de passer outre en offrant de rembourser les Obligations conformément aux dispositions de l'article L. 228-72 du Code de commerce à un prix égal au pair (soit 150,00 euros par Obligation) majoré des intérêts courus depuis la dernière Date de Paiement d'Intérêts précédant la date de remboursement anticipé jusqu'à la date de remboursement effectif.

4.16.9 Règlement des rompus

Tout Obligataire exerçant ses droits au titre des Obligations pourra obtenir un nombre d'actions de la Société calculé en appliquant au nombre d'Obligations présentées à une même Date d'Exercice le Ratio d'Attribution d'Actions en vigueur.

Lorsque le nombre d'actions ainsi calculé ne sera pas un nombre entier, l'Obligataire pourra demander qu'il lui soit délivré :

- soit le nombre entier d'actions immédiatement inférieur ; dans ce cas, il lui sera versé en espèces une somme égale au produit de la fraction d'action formant rompu par la valeur de l'action, égale au premier cours coté lors de la séance de bourse qui précède le jour du dépôt de la demande d'exercice du Droit à l'Attribution d'Actions ;
- soit le nombre entier d'actions immédiatement supérieur, à la condition de verser à la Société une somme égale à la valeur de la fraction d'action supplémentaire ainsi demandée, évaluée sur la base prévue à l'alinéa précédent.

Au cas où l'Obligataire ne préciserait pas l'option qu'il souhaite retenir, il lui sera remis le nombre entier d'actions de la Société immédiatement inférieur plus un complément en espèces tel que décrit ci-dessus.

4.16.10 Information des Obligataires en cas d'ajustement

En cas d'ajustement, la Société doit en informer les Obligataires au moyen d'un avis publié au Bulletin des annonces légales obligatoires conformément aux dispositions de l'article R. 228-92 du Code de commerce et dans un journal financier de diffusion nationale, ainsi qu'un avis d'Euronext Paris.

En outre, le Conseil d'administration de la Société rendra compte des éléments de calcul et des résultats de tout ajustement dans le rapport annuel suivant cet ajustement.

4.16.11 Incidence de la conversion ou de l'échange sur la situation des titulaires de titres de capital et de valeurs mobilières donnant accès au capital

A titre indicatif, dans l'hypothèse de la conversion en actions nouvelles de la Société de la totalité des Obligations émises, l'incidence de l'émission et de la conversion serait la suivante :

a) Incidence de la conversion des Obligations sur la participation dans le capital d'un actionnaire détenant 1% du capital de la Société préalablement à l'émission et ne souscrivant pas à la présente émission (calculs effectués d'une part sur la base du nombre d'actions composant le capital à ce jour et d'autre part sur la base du nombre d'actions composant le capital à ce jour augmentés du capital potentiel existant à cette date) :

	Avant émission des Obligations	Après émission et conversion des Obligations
Participation de l'actionnaire sans tenir compte du capital potentiel déjà existant (*)	1,000 %	0,809%
Participation de l'actionnaire en tenant compte du capital potentiel déjà existant (*)	0,956 %	0,780 %

b) Incidence de l'émission et de la conversion des Obligations sur la quote-part des capitaux propres consolidés pour le détenteur d'une action de la société préalablement à l'émission et ne souscrivant pas à la présente émission (calculs effectués d'une part sur la base des capitaux propres consolidés au 30 septembre 2008 et d'autre part, sur la base des capitaux propres consolidés au 30 septembre 2008 augmentés des capitaux propres potentiels existants à cette même date) :

	Avant émission des Obligations	Après émission et conversion des Obligations (**)
Quote-part des capitaux propres sans tenir compte du capital potentiel déjà existant (*)	0,051 euros	0,070 euros
Quote-part des capitaux propres en tenant compte du capital potentiel déjà existant (*)	0,098 euros	0,108 euros

(*) Le capital potentiel existant prend en compte les 19.420.681 actions susceptibles d'être créées par conversion des OCEANE émises en 2004 (échéance au 1^{er} avril 2009). Compte tenu du nombre d'actions existantes (424.622.305), du nombre d'obligations existantes (4.661.709), de la parité de conversion (4,166 actions pour 1 obligation), la conversion de 100% des obligations anciennes aurait un effet dilutif de 4,37 %. Sur la base du cours de l'action de la Société au 17 mars 2009 (0,12 euro), la probabilité que les obligations soient effectivement converties en actions est quasiment nulle.

(**) Avant impact des coupons à verser pendant la durée de vie des Obligations.

c) Incidence de l'émission et de la conversion des Obligations sur la valeur boursière actuelle de l'action :

Le prix d'émission par Obligations, qui est de 150,00 euros fait apparaître une prime d'émission de 25 % par rapport au cours de clôture de l'action le 17 mars 2009. La capitalisation boursière éventuellement créée par la conversion des obligations représente environ [23,55] % de la capitalisation boursière de la Société sur la base du cours de clôture de l'action S.T. Dupont le 17 mars 2009.

4.17 Actions remises lors de l'exercice du Droit à l'Attribution d'Actions

4.17.1 Droits attachés aux actions qui seront attribuées

4.17.1.1 Actions nouvelles issues de la conversion des Obligations

Les actions nouvelles émises à la suite d'une conversion des Obligations seront soumises à toutes les stipulations des statuts et porteront jouissance du premier jour de l'exercice social au cours duquel se situe la Date d'Exercice. Elles donneront droit au titre dudit exercice social et des exercices ultérieurs, à égalité de valeur nominale, au même dividende que celui qui pourra être réparti aux autres actions portant même jouissance. Elles seront, en conséquence, entièrement assimilées auxdites actions à compter de la mise en paiement du dividende afférent à l'exercice précédent ou, s'il n'en était pas distribué, après la tenue de l'assemblée annuelle statuant sur les comptes de cet exercice.

4.17.1.2 Actions existantes issues de l'échange des Obligations

Les actions remises à la suite d'un échange des Obligations seront des actions ordinaires existantes portant jouissance courante qui conféreront à leurs titulaires, dès leur livraison, tous les droits attachés aux actions, étant entendu que, dans l'hypothèse où un détachement du droit au dividende interviendrait entre la Date d'exercice et la date de livraison, les porteurs d'Obligations ne disposeront pas de ce droit au dividende et n'auront droit à aucune indemnité à ce titre.

4.17.1.3 Stipulations générales

Chaque action ordinaire nouvelle ou existante donne droit dans la propriété de l'actif social, dans le partage des bénéfices et dans le boni de liquidation à une part égale à la quotité du capital social qu'elle représente, compte tenu, s'il y a lieu, du capital amorti et non amorti ou libéré et non libéré, du montant nominal des actions et du droit des actions de catégories différentes.

Chaque action ordinaire donne droit à une voix lors du vote des assemblées générales d'actionnaires de la Société. Toutefois, un droit de vote double est attribué à toutes les actions entièrement libérées pour lesquelles il sera justifié d'une inscription nominative depuis 4 ans au moins au nom du même actionnaire à compter du jour de l'introduction des actions de la Société à la cote du marché Euronext Paris, ou postérieurement à celle-ci. En cas d'augmentation de capital par incorporation de réserves ou d'échange d'actions à l'occasion d'un regroupement ou d'une division d'actions, le droit de vote double est conféré aux actions attribuées à raison d'actions inscrites sous la forme nominative, sous réserve qu'elles soient elles-mêmes conservées sous la forme nominative depuis leur attribution, et que les actions à raison desquelles elles ont été attribuées bénéficient du droit de vote double. Ces actions sont par ailleurs soumises à toutes les stipulations statutaires.

Les dividendes sont prescrits dans les délais légaux, soit 5 ans au profit de l'Etat.

4.17.2 *Négociabilité des actions*

Aucune clause statutaire ne limite la libre négociation des actions ordinaires composant le capital de la Société.

4.17.3 *Nature et forme des actions*

Les actions revêtiront la forme nominative ou au porteur au choix de l'actionnaire.

Les actions, quelle que soit leur forme, seront obligatoirement inscrites en comptes tenus, selon le cas, par la Société ou son mandataire et/ou un intermédiaire habilité.

Elles seront obligatoirement inscrites en comptes tenus selon le cas par (i) CACEIS Corporate Trust mandatée par la Société pour les titres nominatifs purs ; (ii) un intermédiaire financier habilité du choix de l'actionnaire et CACEIS Corporate Trust mandatée par la Société pour les titres nominatifs administrés ; (ii) un intermédiaire financier habilité du choix de l'actionnaire pour les titres au porteur.

4.17.4 Régime fiscal des actions

En l'état actuel de la législation, les dispositions suivantes résument les conséquences fiscales susceptibles de s'appliquer aux investisseurs. Les personnes physiques ou morales doivent néanmoins s'assurer, auprès de leur conseiller fiscal habituel, de la fiscalité s'appliquant à leur cas particulier. Les non-résidents fiscaux de France doivent se conformer à la législation fiscale en vigueur dans leur pays ou Etat de résidence et éventuellement aux dispositions de la convention fiscale liant la France à leur Etat de résidence.

4.17.4.1 Résidents fiscaux de France

1. Personnes physiques détenant des actions françaises dans leur patrimoine privé et ne réalisant pas d'opérations de bourse dans des conditions analogues à celles qui caractérisent une activité exercée par une personne se livrant à titre professionnel à ce type d'opérations.

(a) Dividendes

Les dividendes d'actions françaises sont en principe pris en compte pour la détermination du revenu global du contribuable soumis au barème progressif de l'impôt sur le revenu dans la catégorie des revenus de capitaux mobiliers au titre de leur année de perception. Ils bénéficient, en premier lieu, d'un abattement non plafonné de 40% sur le montant des revenus distribués, et, en second lieu, d'un abattement annuel applicable après la réfaction de 40% et après déduction des frais et charges déductibles, de 3.050 euros pour les couples mariés soumis à une imposition commune ainsi que pour les signataires d'un pacte civil de solidarité soumis à une imposition commune et de 1.525 euros pour les personnes célibataires, veuves, divorcées ou mariées et imposées séparément. En outre un crédit d'impôt est attribué aux actionnaires personnes physiques.

Il est égal à 50% du montant du dividende perçu (avant application de la réfaction de 40% et de l'abattement de 1.525 ou 3.050 euros), plafonné pour l'ensemble des dividendes perçus au cours d'une même année à 230 euros pour les couples mariés soumis à une imposition commune ou 115 euros pour les contribuables veufs, divorcés ou mariés et imposés séparément. Ce crédit d'impôt est imputable sur l'impôt sur le revenu, ou restituable si son montant excède celui de l'impôt dû et s'élève à un minimum de 8 euros.

Les dividendes peuvent cependant être soumis, sur option du contribuable, à un prélèvement forfaitaire libératoire de l'impôt sur le revenu. Le prélèvement est calculé sur le montant brut des revenus perçus, sans déduction des frais et charges qui peuvent grever ce revenu ni abattements. En outre, le prélèvement n'ouvre pas droit au crédit d'impôt de 115 ou 230 euros. Le prélèvement libératoire est liquidité par l'établissement payeur au taux de 18%. L'exercice de l'option prive aussi l'actionnaire du bénéfice de l'abattement de 40% et de l'abattement fixe annuel ainsi que du crédit d'impôt, pour toutes ses autres distributions soumises au barème progressif perçues au cours de la même année.

Dans les deux cas, que les dividendes soient imposés au barème progressif ou selon le prélèvement libératoire, s'y ajoutent :

- la contribution sociale généralisée de 8,2 %, déductible à hauteur de 5,8 % pour la détermination de l'assiette de l'impôt sur le revenu imposable au barème progressif,
- le prélèvement social de 2 %,
- la contribution additionnelle au prélèvement social au taux de 0,3%,
- la contribution pour le remboursement de la dette sociale de 0,5 %,
- la contribution destinée à financer le revenu de solidarité active (RSA) de 1,1%.

Ces contributions sociales sont prélevées à la source par l'établissement payeur lorsqu'il est établi en France. Ces contributions sociales, y compris la CSG, ne sont pas déductibles du revenu soumis, sur option, au prélèvement libératoire).

(b) Plus-values

En application de l'article 150-0 A du CGI, les plus-values réalisées par les personnes physiques sont imposables, dès le premier euro, lorsque le montant global de leurs cessions de valeurs mobilières réalisées dépasse, par foyer fiscal, le seuil de 25.730 euros par an, à l'impôt sur le revenu au taux de 18 % (article 200 A-2 du CGI), auquel s'ajoutent :

- la contribution sociale généralisée de 8,2 %,
- le prélèvement social de 2 %,

- la contribution additionnelle au prélèvement social au taux de 0,3%,
- la contribution pour le remboursement de la dette sociale de 0,5 %,
- la contribution destinée à financer le revenu de solidarité active (RSA) de 1,1%.

Ces contributions sociales, y compris la CSG, ne sont pas déductibles du revenu imposable à l'impôt sur le revenu.

Les moins-values subies au cours d'une année sont imputables exclusivement sur les plus-values de même nature réalisées au cours de l'année de la cession ou des dix années suivantes lorsque, pour chacune de ces années, le seuil de cessions a été dépassé.

Par ailleurs, pour le calcul de l'impôt sur le revenu au taux de 18%, les plus-values sont réduites d'un abattement d'un tiers pour chaque année de détention au-delà de la cinquième année, sous réserve que le contribuable puisse justifier de la durée et du caractère continu de la détention des actions cédées. La durée de détention est décomptée à partir du 1^{er} janvier de l'année d'acquisition. Pour les actions acquises ou souscrites avant le 1^{er} janvier 2006, la durée de détention est décomptée à partir du 1^{er} janvier 2006. Cet abattement est sans incidence sur l'application des contributions sociales.

Les actions émises par des sociétés françaises et par les sociétés établies dans un autre Etat membre de l'Union Européenne et soumises à l'impôt sur les sociétés de droit commun ou à un impôt équivalent sont éligibles au titre des actifs pouvant être détenus dans le cadre d'un Plan d'Epargne en Actions ("PEA"), institué par la loi no 92-666 du 16 juillet 1992. Sous certaines conditions, les dividendes perçus et les plus-values réalisées sont exonérés d'impôt sur le revenu, mais restent néanmoins soumis aux différentes contributions sociales.

(c) Impôt de solidarité sur la fortune

Les actions détenues par les personnes physiques sont comprises dans leur patrimoine imposable, le cas échéant, à l'impôt de solidarité sur la fortune. Certaines dispositions permettent aux mandataires sociaux et aux salariés de la société de bénéficier d'exonérations sous certaines conditions incluant notamment la conservation de ces actions pendant au moins six ans. Les personnes concernées sont invitées à se rapprocher de leurs conseiller fiscal pour déterminer si elles sont susceptibles de bénéficier de ces mesures.

(d) Droits de succession et de donation

Les actions acquises par voie de succession ou de donation sont soumises aux droits de succession ou de donation en France.

2. Personnes morales passibles de l'impôt sur les sociétés

(a) Dividendes

Les dividendes perçus, sont en principe inclus dans le résultat soumis à l'impôt sur les sociétés au taux de 33 1/3 % ou, le cas échéant, au taux réduit de 15 % dans la limite de 38.120 euros de bénéfice imposable par période de douze mois pour les entreprises qui remplissent les conditions prévues au paragraphe 2.3.16.1(2)(a).

S'y ajoute une contribution sociale de 3,3 % (article 235 ter ZC du CGI) ; elle est assise sur le montant de l'impôt sur les sociétés, diminué d'un abattement limité à 763.000 euros par période de douze mois. Sont toutefois exonérées de cette contribution les entreprises réalisant un chiffre d'affaires de moins de 7.630.000 euros, ramené, s'il y a lieu, à douze mois, et dont le capital, entièrement libéré, est détenu de manière continue pour 75 % au moins par des personnes physiques ou par une société répondant aux mêmes conditions de libération du capital, de chiffre d'affaires et de détention du capital.

Toutefois les dividendes encaissés par des personnes morales détenant au moins 5 % du capital de la société distributrice peuvent être exonérés, sur option, d'impôt sur les sociétés conformément aux dispositions du régime des sociétés mères prévu aux articles 145 et 216 du CGI (sous réserve de la réintégration d'une quote-part de frais et charges forfaitaire fixée à 5 % du produit total des participations, crédit d'impôt compris, dans la limite du montant des frais et charges de toute nature exposés par la société mère au cours de l'exercice de rattachement des dividendes).

(b) Plus-values de cession

La cession d'actions autres que des titres de participations donne lieu à la constatation d'un gain ou d'une perte compris dans le résultat soumis à l'impôt sur les sociétés au taux de 33 1/3 % (ou, le cas échéant, au taux réduit de 15 % dans la limite de 38.120 euros de bénéfice imposable par période de douze mois pour les entreprises qui remplissent les conditions prévues au paragraphe 2.3.16.1.(2)(a)). S'y ajoute la contribution sociale de 3,3 % dans les conditions mentionnées ci-dessus.

Les plus-values issues de la cession d'actions ayant le caractère de titres de participation, ou qui sont fiscalement assimilées à des titres de participations, sont éligibles au régime des plus-values à long terme à condition que les actions cédées aient été détenues depuis deux ans au moins au moment de la cession.

Ce régime exonère les plus-values en cause (sous réserve de la réintégration d'une quote-part de frais et charges forfaitaire fixée à 5 % du montant des plus-values à long terme net des moins-values à long terme du même exercice)

Conformément aux dispositions de l'article 219 I a ter du CGI, sont notamment présumés constituer des titres de participation, les actions de sociétés revêtant ce caractère sur le plan comptable, et, sous certaines conditions, les actions acquises en exécution d'une offre publique d'achat ou d'échange, ainsi que les titres ouvrant droit au régime fiscal des sociétés mères.

Les moins-values à long terme ne peuvent être imputées que sur les plus-values à long terme du même exercice.

4.17.4.2 Non résidents fiscaux de France

(a) Dividendes

Les dividendes distribués par des sociétés dont le siège social est situé en France font en principe l'objet d'une retenue à la source de 25 % lorsque le domicile fiscal ou le siège du bénéficiaire effectif est situé hors de France. Toutefois ce taux est ramené à 18% lorsque l'actionnaire qui perçoit le dividende est une personne physique résidente de l'Union européenne, de l'Islande ou de la Norvège.

De même la retenue à la source est supprimée pour les distributions effectuées au profit des sociétés résidentes de l'Union européenne ayant la qualité de société mère au sens de la directive du 23 juillet 1990, c'est-à-dire notamment lorsqu'elles détiennent au moins 10% du capital de la société française distributrice et conservent au moins pendant deux ans ce niveau de participation.

De plus, sous certaines conditions, cette retenue à la source peut être réduite, voire même supprimée, en application des conventions fiscales qui lient la France aux Etats de résidence des actionnaires bénéficiaires des dividendes. Lorsque le convention fiscale applicable prévoit le transfert de l'avoir fiscal, l'actionnaire étranger personne physique a droit au remboursement du crédit d'impôt de 50% plafonné attaché au dividende décrit au paragraphe 2.8.4.1 « dividende » des personnes physiques de la présente note d'opération (instruction 5I-2-05 du 11 août 2005, n°107 et suivants et annexe 7).

(b) Plus-values

Les plus-values réalisées à l'occasion de la cession de leurs actions par les personnes physiques ou morales qui ne sont pas fiscalement domiciliées en France ou dont le siège social est situé hors de France (sans avoir d'établissement ou de base fixe en France à l'actif duquel sont inscrits les actions), et qui n'ont à aucun moment détenu, directement ou indirectement, plus de 25 % des droits sociaux de la société au cours des cinq années qui précèdent la cession, ne sont pas soumises à l'impôt en France (articles 244 bis B et 244 bis C du CGI).

(c) Impôt de solidarité sur la fortune

L'impôt de solidarité sur la fortune ne s'applique pas aux placements financiers des personnes physiques n'ayant pas leur domicile fiscal en France. En revanche, les titres de participations, notamment ceux qui représentent plus de 10% du capital de la société française et sont détenus pendant un délai de deux ans au moins, sont susceptibles d'être soumis à l'impôt de solidarité sur la fortune, sous réserve des dispositions des conventions fiscales.

(d) Droits de succession et de donation

La France soumet aux droits de succession et de donation les valeurs mobilières émises par les sociétés françaises acquises par voie de succession ou de donation par un non-résident de France. La France a cependant conclu avec un certain nombre de pays des conventions destinées à éviter les doubles impositions en matière de succession et de donation, aux termes desquelles les résidents des Etats ayant conclu de telles conventions peuvent, sous réserve de remplir certaines conditions, être exonérés de droits de succession de donation ou obtenir un crédit d'impôt dans leur Etat de résidence.

4.17.5 Cotation des actions attribuées

Les actions nouvelles résultant de la conversion feront l'objet de demandes d'admission périodiques sur le marché Euronext Paris. Les actions existantes remises en échange seront immédiatement négociables en bourse.

(a) Assimilation des actions nouvelles

Les actions nouvelles provenant des conversions feront l'objet d'une demande d'admission aux négociations au Compartiment C du marché Euronext Paris, en fonction de leur date de jouissance soit directement sur la même ligne que les actions anciennes (Code ISIN : FR 0000054199) soit, dans un premier temps, sur une seconde ligne jusqu'à leur assimilation aux actions anciennes.

(b) Autres marchés et places de cotation

Les actions existantes ne sont pas cotées sur un marché autre que le marché Euronext Paris.

CHAPITRE V : CONDITIONS DE L'OFFRE

5.1 Conditions de l'offre, conditions prévisionnelles et modalités de souscription

5.1.1 *Montant total de l'émission et nombre d'Obligations émises*

La Société émettra 100.000 Obligations pour un montant nominal unitaire de 150,00 euros. Les Obligations seront émises au pair, soit 150,00 euros par Obligation, payable en une seule fois à la date de règlement des Obligations.

La valeur nominale unitaire des Obligations a été fixée à 150,00 euros, faisant apparaître une prime d'environ 25 % par rapport au cours de 0,12 euros de l'action de la Société, correspondant au cours de clôture de l'action tel que constaté sur le Compartiment C du marché Euronext Paris le 17 mars 2009.

Le produit brut de l'émission sera de 15.000.000,00 euros. Le produit net de l'émission, versé à la Société après prélèvement sur le produit brut des rémunérations dues aux intermédiaires financiers et des frais juridiques et administratifs, s'élèvera à environ 14.750.000,00 euros.

5.1.2 *Conditions de l'offre*

Les Obligations qui font l'objet de la présente note d'opération seront offertes aux actionnaires de la Société et placées dans le public (i) en France, auprès d'investisseurs personnes morales ou physiques et (ii) hors de France, conformément aux règles propres à chaque pays où s'effectue le placement, à l'exception des Etats-Unis d'Amérique, du Canada, de l'Australie et du Japon où aucun placement ne pourra s'effectuer.

L'émission ne comporte pas de tranche spécifique destinée à un marché particulier.

5.1.2.1 Offre au public

Dix pour cent de l'émission soit 10.000 Obligations représentant 1.500.000,00 euros sont immédiatement offerts à la souscription du public. La souscription du public sera ouverte du 18 mars 2009 au 24 mars 2009 inclus. Elle pourra être close à tout moment sans préavis sauf à l'égard des personnes physiques qui disposeront de l'intégralité de la période de souscription.

5.1.2.2 Délai et procédure de souscription

(a) Droit préférentiel de souscription – Délai de priorité de souscription des actionnaires

En vertu de l'autorisation conférée par l'assemblée générale mixte des actionnaires réunie le 03 février 2009 et des décisions du Directoire en date respectivement des 23 février 2009 et 17 mars 2009, l'émission sera réalisée avec suppression du droit préférentiel de souscription des actionnaires aux Obligations émises. Cette décision emporte également de plein droit renonciation des actionnaires au droit préférentiel de souscription aux actions nouvelles émises sur conversion des Obligations. Toutefois, le Directoire a instauré un délai de priorité de souscription au bénéfice des actionnaires de la Société tant à titre irréductible que réductible portant sur quatre-vingt dix pour cent (90 %) de l'émission soit 90.000 Obligations, représentant un montant de 13.500.000,00 euros. Cette priorité ne constitue ni un droit négociable, ni un droit cessible. Le solde de dix pour cent (10 %) de l'émission soit 10.000 Obligations, représentant 1.500.000,00 euros, sera immédiatement offert à la souscription du public.

(b) Souscription à titre irréductible

Sous réserve des restrictions de placement visées au paragraphe 5.2.1 (« Catégories d'investisseurs potentiels - restrictions de placement applicables à l'offre »), la souscription des 90.000 Obligations offertes dans le cadre du délai de priorité est réservée par priorité du 18 mars 2009 au 24 mars 2009 inclus aux actionnaires qui pourront souscrire à titre irréductible à raison de 1 Obligation pour 4.692 actions existantes possédées.

En pratique, les actionnaires pourront souscrire à titre irréductible à un nombre maximum d'Obligations, arrondi à l'entier inférieur, correspondant au produit du nombre d'actions inscrites à leur compte à la date du 17 mars 2009, par le rapport 1/4.692.

Les souscriptions au nom d'un même actionnaire seront regroupées pour la détermination du nombre d'Obligations qu'il a la possibilité de souscrire par priorité. La période de souscription prioritaire à l'émission des Obligations ne bénéficiera qu'aux actionnaires de la Société existants et inscrits en compte à la date du 17 mars 2009 et portera sur le nombre d'actions existantes au 17 mars 2009 diminué du nombre des actions auto détenues. L'exercice de cette priorité sera conditionné par l'immobilisation auprès d'une banque ou d'un intermédiaire financier, jusqu'au 24 mars 2009 inclus, des actions inscrites au compte du souscripteur.

(c) Souscription à titre réductible

En même temps qu'ils déposeront des ordres de souscription à titre irréductible, les actionnaires pourront déposer des ordres de souscription à titre réductible portant sur le nombre d'Obligations qu'ils désireraient en sus du nombre d'Obligations auquel leur priorité de souscription à titre irréductible leur donne droit. Les ordres de souscription à titre réductible seront alloués des Obligations qui n'auront pas été souscrites à titre irréductible dans la limite du nombre d'Obligations offertes dans le cadre du délai de priorité. Les actionnaires ayant passé des ordres de souscription à titre réductible seront servis dans la limite de leurs demandes et au prorata du nombre d'actions anciennes utilisées à l'appui de leur ordre de souscription à titre irréductible, sans qu'il puisse en résulter aucune attribution de fraction d'Obligation. La centralisation des souscriptions d'Obligations dans le cadre du délai de priorité de souscription des actionnaires sera assurée par Société Générale Securities Services.

(d) Calendrier prévisionnel

17 mars 2009 :	Visa de l'Autorité des Marchés Financiers
18 mars 2009 :	Publication d'un communiqué de presse annonçant le lancement de l'opération
18 mars 2009 :	Ouverture du délai de priorité de souscription pour les actionnaires (portant sur 90 % de l'émission)
18 mars 2009 :	Ouverture de la souscription du public (portant sur 10 % de l'émission)
24 mars 2009 :	Clôture du délai de priorité de souscription pour les actionnaires
24 mars 2009 :	Clôture de la souscription du public (la souscription pourra être close par anticipation sauf à l'égard des personnes physiques)
25 mars 2009 :	Centralisation des souscriptions effectives des actionnaires dans le cadre du délai de priorité et de la souscription du public
30 mars 2009 :	Règlement-livraison des Obligations
30 mars 2009 :	Cotation des Obligations sur le marché Euronext Paris

5.1.3 Intention des principaux actionnaires

90% de l'offre (90.000 Obligations) bénéficie d'un droit de priorité. La société D and D International B.V. (détenant 68,8 % du capital et 69,5 % des droits de vote), actionnaire de référence, a fait part de son intention d'utiliser la faculté de souscription prioritaire à la présente émission, à hauteur de la totalité de ses droits. Elle s'est engagée, à ce titre, à passer un ordre de souscription à titre irréductible portant sur 62.300 des 90.000 Obligations sujettes au droit de priorité, correspondant à un montant de souscription de 9.345.000,00 euros soit 69,22%² du nombre d'Obligations offertes dans le cadre du délai de priorité.

² Ce pourcentage diffère du pourcentage de détention du capital parce que la parité de souscription dans le cadre du délai de priorité a été calculée sur le nombre d'actions de la Société diminué du nombre d'actions auto détenues, la Société n'ayant pas le droit de souscrire ses propres Obligations.

Par ailleurs, elle s'est engagée à passer un ordre de souscription à titre réductible portant sur le solde du nombre d'Obligations sujettes au droit de priorité disponible soit sur 27.700 Obligations correspondant à un montant de souscription de 4.155.000,00 euros représentant 30,78 % du nombre d'Obligations offertes dans le cadre du délai de priorité.

Enfin, la société D and D International B.V. s'est engagée à souscrire le solde des 10.000 Obligations offertes au public et non souscrites par ce dernier. Par ces différents engagements, la totalité de l'émission d'un montant de 15.000.000,00 d'euros représentée par 100.000 Obligations est ainsi assurée d'être souscrite.

Il est précisé que la société D and D International BV ne libérera pas le montant des Obligations nouvelles qu'elle s'est engagée à souscrire par compensation avec le produit à recevoir résultant du remboursement des obligations anciennes arrivant à échéance le 1^{er} avril 2009 mais par versement en numéraire.

A l'issue de la centralisation, le nombre d'Obligations effectivement souscrites par la société D and D International B.V. sera porté à la connaissance du public.

Aucun autre actionnaire n'a fait part à la Société de ses intentions quant à sa participation à la présente émission.

5.1.4 Possibilité de réduire la souscription

Pendant la période de souscription prioritaire, les actionnaires de la Société pourront souscrire à titre irréductible et à titre réductible aux Obligations selon les modalités prévues au paragraphe 5.1.2.2 (b) et 5.1.2.2 (c). Le public pourra souscrire aux Obligations (dans la limite de dix pour cent de l'émission soit 10.000 Obligations représentant 1.500.000,00 euros) selon les modalités prévues au paragraphe 5.1.2.1.

5.1.5 Montant minimum ou maximum d'une souscription

Il n'y a, ni pour les souscriptions des actionnaires dans le cadre de la souscription prioritaire, ni pour les souscriptions du public dans le cadre de l'Offre au public, de minimum ou de maximum de souscription.

5.1.6 Dates - limites et méthodes de libération et de livraison des Obligations

Le prix de souscription des Obligations devra être versé dans son intégralité en numéraire.

Les ordres de souscription des actionnaires et du public, portant sur les Obligations, reçus par les intermédiaires financiers seront centralisés par Société Générale Securities Services pour les ordres émanant des actionnaires, et par Arkéon Finance pour ceux émanant du public.

Les fonds versés à l'appui des souscriptions seront déposés chez Société Générale Securities Services.

Le règlement-livraison des Obligations interviendra le 30 mars 2009.

5.1.7 Modalités de publications des résultats de l'offre

Euronext Paris publiera un avis indiquant le montant nominal définitif de l'emprunt de la Société objet du Prospectus.

5.2 Plan de distribution et allocation des Obligations

5.2.1 Catégories d'investisseurs potentiels - restrictions de placement applicables à l'offre

Dans le cadre de la souscription prioritaire, les actionnaires de la Société pourront souscrire aux Obligations, selon les modalités décrites au paragraphe 5.1.2.2 (b) et 5.1.2.2 (c).

Dans le cadre de l'Offre au public, le public pourra passer des ordres de souscription auprès des intermédiaires financiers selon les modalités décrites au paragraphe 5.1.2.1. Les Obligations seront offertes :

- En France, auprès des investisseurs personnes morales ou physiques ;
- Hors de France, dans le cadre d'un placement privé, conformément aux règles propres à chaque pays où s'effectue le placement à l'exception des Etats-Unis d'Amérique, du Canada, de l'Australie et du Japon où aucun placement ne pourra s'effectuer.

Il n'existe aucune tranche spécifique destinée à un marché particulier.

La diffusion du Prospectus, l'offre ou la vente des Obligations peut, dans certains pays, faire l'objet d'une réglementation spécifique. Les personnes en possession du Prospectus doivent s'informer des éventuelles restrictions locales et s'y conformer. Les établissements chargés du placement (tels que mentionnés ci-dessus) se conformeront aux lois et règlements en vigueur dans les pays où les Obligations seront offertes et notamment aux restrictions de placement ci-après.

Restrictions concernant les États de l'Espace Économique Européen (autres que la France)

Les Obligations n'ont pas été et ne seront pas offertes au public dans les différents États membres de l'Espace Économique Européen ayant transposé la Directive 2003/71/CE, dite « Directive Prospectus », préalablement à l'admission desdites Obligations sur le marché Euronext Paris, à l'exception des opérations réalisées dans ces États membres (a) auprès des personnes morales autorisées ou agréées pour opérer sur les marchés financiers ou, à défaut, des personnes morales dont l'objet social consiste exclusivement à investir dans des valeurs mobilières ; (b) auprès des personnes morales remplissant au moins deux des trois conditions suivantes : (1) un effectif moyen d'au moins 250 salariés lors du dernier exercice ; (2) un bilan social supérieur à 43 000 000 euros, et (3) un chiffre d'affaires annuel net supérieur à 50 000 000 euros, tel qu'indiqué dans les derniers comptes sociaux ou consolidés annuels de la société, ou (c) dans tous les autres cas où la publication d'un prospectus n'est pas requise au titre des dispositions de l'article 3.2 de la Directive Prospectus.

Pour les besoins de la présente restriction, la notion d'« Offre au public d'Obligations » dans chacun des États membres de l'Espace Économique Européen ayant transposé la Directive Prospectus se définit comme toute communication adressée à des personnes, sous quelque forme et par quelque moyen que ce soit, et présentant une information suffisante sur les conditions de l'offre des Obligations et sur les Obligations qui seront offertes, de manière à permettre à un investisseur d'acquiescer ou de souscrire ces Obligations. La notion d'« Offre au public » d'Obligations recouvre également, pour les besoins de la présente restriction, toute transposition de cette notion en droit national par un des États membres de l'Espace Économique Européen.

Cette restriction de placement s'ajoute aux autres restrictions de placement exposées ci-dessous.

Restrictions de placement concernant les Etats-Unis d'Amérique

Les Obligations, et le cas échéant, les actions de la Société à émettre sur conversion des Obligations et/ou à remettre lors de l'échange des Obligations n'ont pas été et ne seront pas enregistrées au titre du *Securities Act of 1933* des Etats-Unis d'Amérique tel que modifié (le « *Securities Act* ») et, sous réserve de certaines exceptions, ne peuvent être offertes ni vendues aux Etats-Unis d'Amérique.

Les Obligations sont offertes et vendues uniquement en dehors des Etats-Unis d'Amérique et dans le cadre d'opérations extraterritoriales (*offshore transactions*) conformément à la *Régulation S* du *Securities Act*.

Les termes utilisés dans les deux paragraphes qui précèdent ont la même signification que celle qui leur est donnée par la *Régulation S* du *Securities Act*.

Restrictions de placement concernant le Royaume-Uni

Chaque établissement chargé du placement reconnaît :

- (i) qu'il n'a pas offert à la vente ni vendu, et qu'il n'offrira pas à la vente ni ne vendra au Royaume-Uni des Obligations et les actions nouvelles ou existantes qui seront remises lors de la conversion ou de l'échange des Obligations, à des personnes situées au Royaume-Uni, à l'exception des personnes agréées ou réglementées en tant qu'opérateurs sur les marchés financiers, et notamment les établissements de crédit, les entreprises d'investissement, les autres établissements financiers agréés ou réglementés, les entreprises d'assurance, les organismes de placement collectif et leurs sociétés de gestion, les fonds de pension et de retraite et leurs sociétés de gestion, les courtiers en matières premières, ainsi que les entités non agréées ou non réglementées dont l'objet social exclusif est le placement en valeurs mobilières ou encore dans des circonstances qui n'ont pas eu et ne pourront avoir pour effet de constituer une offre au public au Royaume-Uni au sens de l'article 85 du *Financial Services and Markets Act 2000* (ci-après le « *FSMA* »), tel qu'amendé ;

- (ii) qu'il n'a communiqué, ni fait communiquer et qu'il ne communiquera ni fera communiquer au Royaume-Uni des invitations ou incitations à se livrer à une activité d'investissement au sens de l'article 21 du *FSMA* reçues par lui et relatives à l'émission ou à la vente des Obligations et les actions nouvelles ou existantes qui seront remises lors de la conversion ou de l'échange des Obligations (ci-après ensembles les « Valeurs Mobilières »), que dans des circonstances où l'article 21(1) du *FSMA* ne s'applique pas à la Société ; et
- (iii) qu'il a respecté et qu'il respectera toutes les dispositions du *FSMA* applicables à tout ce qu'il a entrepris ou entreprendra relativement aux Valeurs Mobilières que ce soit au Royaume-Uni, à partir du Royaume-Uni ou dans toute autre circonstance impliquant le Royaume-Uni.

Ce prospectus est seulement destiné (i) aux personnes qui sont situées en dehors du Royaume-Uni, (ii) aux professionnels en matière d'investissement (« *investment professionals* ») au sens de l'article 19(5) du *Financial Services and Markets Act 2000 (Financial Promotion) Order 2005* ou (iii) aux *high net worth entities*, et autres personnes à qui il peut être légalement communiqué, visées par l'article 49(2) (a) à (d) du *Financial Services and Markets Act 2000 (Financial Promotion) Order 2005* (les personnes mentionnées aux paragraphes (i), (ii) et (iii) étant ensemble désignées comme les « Personnes Habilitées »).

Les Valeurs Mobilières sont uniquement accessibles aux Personnes Habilitées et toute invitation, offre ou tout contrat relatif à la souscription, l'achat ou l'acquisition des Valeurs Mobilières ne sera réalisé qu'à l'attention de ou avec des Personnes Habilitées. Toute personne autre qu'une Personne Habilitée doit s'abstenir d'utiliser ou de se fonder sur le Prospectus et les informations qu'il contient.

Restrictions de placement concernant l'Italie

Aucun prospectus relatif aux Obligations a été déposé auprès ou visé par la Commissione Nazionale per le Società e la Borsa (la « CONSOB ») conformément au décret législatif n°58 du 24 février 1998, tel que modifié (la « loi de Finance ») et au Règlement CONSOB n° 11971 du 14 mai 1999, tel que modifié (le « Règlement des Emetteurs ») et les Obligations n'ont pas été et ne seront pas offertes en Italie auprès du public (« *sollecitazione all'investimento* »). En conséquence, les Obligations pourront seulement être offertes, transférées ou livrées sur le territoire italien dans la mesure où des copies du présent prospectus et des documents d'information relatifs à l'émission sont distribués ou seront accessibles en Italie exclusivement (i) aux investisseurs professionnels (*clienti professionali*), tels que définis à l'article 26(d) du règlement de la CONSOB n°16190 du 29 octobre 2007 (le « règlement 16190 ») conformément à l'article 100 de la loi de Finance ou (ii) dans les circonstances où exemption aux règles relatives aux offres publiques s'applique, et conformément à l'article 100 de la loi de Finance, et l'article 33, premier paragraphe, du règlement des Emetteurs.

De plus, toute offre des Obligations ou toute distribution de documents d'information relatifs à l'émission devra être réalisée (a) par l'intermédiaire d'une société d'investissement, un établissement de crédit ou un intermédiaire financier habilité à exercer de telles activités en Italie conformément à la loi de Finance, au Règlement des Emetteurs, au Règlement 16190 et au décret législatif n°385 du 1^{er} septembre 1993 (la «Loi bancaire»), et (b) en conformité à toute autre disposition législative ou réglementaire applicable ainsi qu'à toute autre réglementation imposée par la CONSOB, la Banque d'Italie et/ou le Ministre de l'Economie et des Finances.

Les Obligations n'ont pas été et ne seront pas offertes, vendues ou distribuées par un réseau de banques de détail, sur le marché primaire ou secondaire, à une personne résidant en Italie. Les Obligations ne peuvent être offertes, vendues ou placées, sur le marché primaire ou secondaire, à une personne physique résidant en Italie.

Tout investisseur professionnel investissant en Obligations dans le cadre de la présente offre doit s'assurer que toute offre ou vente des Obligations qu'il a acquises dans le cadre de la présente offre est réalisée conformément aux lois et réglementations italiennes applicables.

Aucune personne résidante ou située en Italie ne doit se fonder sur le Prospectus et sur les informations qu'il contient.

Restrictions de placement concernant le Canada, l'Australie et le Japon

Chaque établissement chargé du placement s'est engagé à ne pas offrir ou vendre les Obligations au Canada, en Australie ou au Japon.

5.3 Prix d'émission des Obligations

Le prix d'émission des Obligations a été fixé à 150,00 euros.

5.4 Placement et garantie

5.4.1 Etablissement financier chargé du placement

Les ordres de souscription des actionnaires et du public portant sur des Obligations tant dans le cadre du délai de priorité que dans le cadre de la souscription du public seront reçus par les intermédiaires financiers et seront centralisés par Société Générale Securities Services pour les ordres émanant des actionnaires, et par Arkéon Finance pour ceux émanant du public. Il est précisé, à ce titre, que seul Arkéon Finance fait du placement. Les fonds versés à l'appui des souscriptions seront déposés chez Société Générale Securities Services, sise 32, rue du Champ de Tir, B.P. 81236 - Nantes Cedex 3 (44312).

5.4.2 Intermédiaire chargé du service des Obligations et du service financier

Le service des Obligations sera assuré par Société Générale Securities Services. La centralisation du service financier de l'emprunt (paiement des intérêts échus, remboursement des titres amortis, centralisation des demandes de conversion et d'échange, etc.) sera assurée par Société Générale Securities Services.

5.4.3 Garantie

Compte tenu des différents engagements de la société D and D International B.V., actionnaire de référence de la Société (cf. paragraphe 5.1.3) de passer un ordre de souscription à titre irréductible à hauteur de ses droits, de passer un ordre à titre réductible sur le solde des Obligations offertes dans le cadre du délai de priorité et de souscrire les Obligations éventuellement non souscrites par le public, ce qui en l'absence de souscription par les autres actionnaires et le public, la conduirait à souscrire la totalité des Obligations, le placement de la présente émission ne fait pas l'objet d'une garantie par un prestataire de services d'investissements.

Le service de l'emprunt en intérêts, amortissements, impôts, frais et accessoires ne fait l'objet d'aucune garantie particulière.

CHAPITRE VI : ADMISSION AUX NEGOCIATIONS ET MODALITES DE NEGOCIATION

6.1 Admission aux négociations et modalités de négociation

Les Obligations feront l'objet d'une demande d'admission sur le marché Euronext Paris. Leur cotation est prévue le 30 mars 2009, sous le numéro de Code ISIN : FR 0010736660.

Aucune demande d'admission sur un autre marché n'est envisagée.

Les conditions de cotations des Obligations seront fixées dans un avis Euronext à paraître au plus tard le premier jour de cotation des Obligations, soit le 30 mars 2009.

Les actions nouvelles provenant des conversions feront l'objet d'une demande d'admission aux négociations au Compartiment C du marché Euronext Paris, en fonction de leur date de jouissance soit directement sur la même ligne que les actions anciennes (Code ISIN : 0000054199) soit, dans un premier temps, sur une seconde ligne jusqu'à leur assimilation aux actions anciennes.

6.2 Place de cotation de valeurs mobilières de même catégorie

En mars 2004, la Société a émis des obligations convertibles en actions, portant un taux d'intérêt annuel de 7 %, à échéance du 1er avril 2009 et dont les caractéristiques sont décrites dans la note d'opération ayant obtenu le visa n°04-185 en date du 23 mars 2004. Ces obligations sont cotées au marché Euronext Paris sous le numéro de code ISIN FR0010070532.

Les actions existantes sont cotées sur le marché Euronext Paris (Code ISIN : FR 0000054199). Elles sont classées au sein du Compartiment C du marché Euronext Paris.

6.3 Stabilisation-Interventions sur le marché

Non-applicable.

CHAPITRE VII : INFORMATIONS COMPLEMENTAIRES

7.1 Conseillers ayant eu un lien avec l'offre

La Société a choisi ARIANA ADVISORS en tant que conseil et coordinateur dans le cadre de cette opération, ARKEON FINANCE en tant qu'agent centralisateur pour la tranche offerte au public, SOCIETE GENERALE SECURITIES SERVICES en tant qu'agent centralisateur pour la tranche offerte par priorité aux actionnaires et en tant qu'agent de calculs et prestataire de services financiers.

ARIANA ADVISORS, SOCIETE GENERALE SECURITIES SERVICES et ARKEON FINANCE et/ou certains de leurs affiliés ont rendu et/ou pourront rendre dans le futur diverses prestations de services bancaires, financiers, d'investissements, commerciaux et autres à la Société ou aux sociétés de son groupe, à leurs actionnaires ou à leurs mandataires sociaux, dans le cadre desquels ils ont reçu ou pourront recevoir une rémunération.

7.2 Rapports des commissaires aux comptes

7.2.1 *Rapport des commissaires aux comptes*

Dès que les conditions finales de l'émission seront connues, les commissaires aux comptes établiront leur rapport selon la doctrine professionnelle de la Compagnie Nationale des Commissaires aux Comptes applicable à cette opération.

7.2.2 *Rapport des commissaires aux comptes sur les informations prévisionnelles*

Non applicable.

7.3 Rapport d'expert

Non applicable.

7.4 Informations contenues dans le Prospectus provenant d'une tierce partie

Non applicable.

7.5 Notation

L'emprunt n'a pas fait l'objet d'une demande de notation.

7.6 Perspectives et événements récents

7.6.1 Autres informations

Les informations suivantes, relatives :

- aux informations financières historiques: rapport d'activité du premier semestre 2008-2009 ; comptes consolidés semestriels résumés ; notes annexes aux comptes consolidés semestriels résumés ; attestation du responsable ; rapport des commissaires aux comptes sur l'information financière semestrielle au 30 septembre 2008 ;
- aux facteurs de risques ;
- aux contrôleurs légaux des comptes ;
- aux nominations effectuées au sein du conseil de surveillance ;
- aux délégations consenties au directoire en vue d'augmenter le capital social ;
- aux autorisations financières ;
- aux titres donnant accès au capital social ;

- à la conformité de la Société avec les règles de gouvernement d'entreprise ;
- aux documents accessibles au public ;

sont présentées dans l'actualisation du document de référence déposée auprès de l'AMF le 17 mars 2009 sous le n° D.08-0545-A01

* * *